

165

**LE STATUT JURIDIQUE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
ET SES RELATIONS AVEC
LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

THÈSE présentée à la FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL, Section
des sciences politiques et administratives pour
obtenir le grade de docteur en droit

par

H. LOKAY

IMPRIMERIE UNIVERSITAIRE HEITZ & CIE

Leipzig STRASBOURG Zurich

1934

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, sur le rapport de M. le Professeur Ed. Béguelin, autorise l'impression de la présente thèse de M. Herbert LOKAY: *Le statut juridique de la Principauté de Liechtenstein et ses relations avec la Confédération Suisse*. Elle ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, celles-ci devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 15 septembre 1934.

Le Doyen de la Faculté de Droit.

Meckenstock.

TABLE DES MATIERES.

	pages
Introduction	1
Première partie.	
Evolution historique de Liechtenstein	
I. Vaduz et Schellenberg	6
II. La principauté de Liechtenstein	10
III. La souveraineté de la Principauté	29
Deuxième partie.	
Le Liechtenstein et l'ancienne monarchie austro-bon- groise	38
La situation économique et financière de la Princi- pauté de Liechtenstein	43
Troisième partie.	
La Confédération suisse et la Principauté de Liechten- stein	46
I. La représentation diplomatique	52
II. La convention postale	53
III. Le traité d'union douanière	58
IV. L'accord sur la police des étrangers	66
L'application des traités conclus entre la Confédéra- tion suisse et la Principauté de Liechtenstein ..	68
Conclusions	73
Bibliographie	75

INTRODUCTION.

Le droit international, tant au point de vue théorique que pratique, développe depuis la guerre mondiale tous les effets de l'impulsion nouvelle qu'elle lui a incontestablement donnée; d'anciens ouvrages de droit international ont été réédités, de nouveaux ont été publiés et le nombre des actes internationaux, en comparaison avec la période d'avant guerre, a considérablement augmenté.

Dans tous les domaines on s'est livré, au cours de ces dernières années, aux recherches de détail, à des enquêtes précises, dont d'innombrables monographies ont enregistré et fait connaître les résultats.

Le droit international n'a pas échappé à cet effort de spécialisation et s'est enrichi, lui aussi, de sérieuses études portant sur des sujets limités. Cette façon de concevoir le travail scientifique répond, d'ailleurs, à une nécessité; il serait, en effet, bien difficile, pour ne pas dire matériellement impossible aujourd'hui à une seule personne de mener à terme des ouvrages généraux comparables, par leur ampleur, à certains de ceux que le siècle passé nous a légués.

Pour être extrêmement modeste, le champ d'étude que constitue la Principauté de Liechten-

stein nous a cependant paru assez intéressant pour mériter cette étude. Cet Etat n'a guère retenu l'attention des grands écrivains de droit international; plusieurs d'entre eux n'en parlent pas même. La plupart des traités de droit international se bornent à quelques remarques générales d'ordre historique et constitutionnel; ils traitent sommairement des relations que le Liechtenstein entretient avec l'Autriche; quelques ouvrages récents mentionnent les rapports les plus importants avec la Suisse. A l'encontre d'autres Etats nains (pour employer la terminologie allemande) tels que St-Marin, Monaco, etc., sur lesquels existe une abondante littérature spécifique, la principauté de Liechtenstein n'avait fait jusqu'en 1927 l'objet d'aucune monographie et celles qui ont paru depuis lors, ne sont pas nombreuses ¹⁾.

Voisin du nôtre, cet Etat présente, pour nous Suisses, un intérêt particulier en raison des rapports étroits qui existent entre les deux pays, et non moins pour le Liechtenstein lui-même; nous aimons à croire que notre étude y sera favorablement accueillie.

Le Liechtenstein est en effet peu connu, notamment en pays de langue française; pendant et même après la guerre on l'a traité comme une dépendance de la monarchie austro-hongroise; les biens de ses nationaux à l'étranger ainsi que ses nationaux eux-mêmes, ont été soumis de la part

¹⁾ MENGELE, K. *Die völkerrechtliche Stellung des Fürstentums Liechtenstein, zugleich ein Beitrag zur Lehre von der Völkerrechtspersönlichkeit*, Leipzig, 1928; ZURLINDEN, H., *Liechtenstein und die Schweiz*, Berne, 1931; duc d'ASTRAUDO, Amédée, *Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin*, 2^e éd., Nice 1933. SPILLMANN, H. J., *Die rechtliche und politische Lage des Fürstentums Liechtenstein nach dem Weltkrieg*, Leipzig, 1933.

des Alliés, au même régime que ceux des ressortissants des pays ennemis; de façon directe ou indirecte, il en est résulté, à l'égard de la principauté de Liechtenstein une certaine défiance, dont l'origine remonte, apparemment aux insuffisances de l'information.

Nous serions heureux que notre étude pût dans une certaine mesure remédier à ces insuffisances et en faisant connaître mieux le petit Etat de Liechtenstein, et sa situation juridique internationale, lui éviter dans l'avenir le retour des ennuis du passé et lui valoir l'estime à laquelle il a droit.

PREMIERE PARTIE.

ÉVOLUTION HISTORIQUE DU LIECHTENSTEIN.

Le passé de la principauté actuelle est presque ignoré par les grands chroniqueurs. Ce n'est pas chez eux qu'on peut se documenter sur les événements constitutifs de son histoire.

Et pourtant, il appert de divers ouvrages, d'us principalement à des Liechtensteinois, que la principauté n'est pas plus pauvre que d'autres États en événements historiques. De ces ouvrages, celui de P. Kaiser ²⁾ est sans doute le plus complet, mais on lira aussi avec fruit ceux de M. M. G. Umlauf ³⁾ et J. B. Büchel ⁴⁾, ainsi que l'histoire de la maison princière de M. J. v. Falke ⁵⁾ et les études publiées, principalement par M. A. Schädler, dans l'annuaire de la Société d'histoire du Liechtenstein, qui paraît régulièrement depuis la fondation de cette société

²⁾ KAISER, P., *Die Geschichte des Fürstentums Liechtenstein*, Vaduz, 1841; ce livre a été réédité par M. J. B. Büchel, en 1923.

³⁾ UMLAUF, G., *Das Fürstentum Liechtenstein*, Vienne, 1891.

⁴⁾ BUECHEL, J. B., *Geschichte des Gebiets des heutigen Fürstentums Liechtenstein*, Einsiedeln, 1894.

⁵⁾ FALKE, J. v., *Geschichte des fürstlichen Hauses Liechtenstein* (3 vol.), Vienne, 1877.

(1900) ⁶⁾. Nous pensons bien faire en empruntant à ces auteurs une rapide esquisse de l'histoire du pays.

I. Vaduz et Schellenberg.

Le pays qui constitue actuellement la principauté de Liechtenstein doit son existence à la réunion des seigneuries de Vaduz et de Schellenberg. Ainsi qu'il résulte de fouilles préhistoriques, auxquelles la Société d'histoire s'adonne avec ferveur et compétence, le territoire de Liechtenstein a été peuplé d'assez bonne heure ⁷⁾. Déjà 15 ans avant l'ère chrétienne, le territoire était sous la domination romaine et c'est durant cette période que la religion chrétienne s'y installa; Coire était le centre régional de son action bienfaisante ⁸⁾, mais c'est seulement aux environs de l'an 300 que cette ville reçut son premier évêque ⁹⁾.

Bien que l'invasion des barbares évoque, en général des images désolantes, il semble que, dans le cas particulier, elle ait été avantagense, du moins dans la région de la Rhétie, à laquelle appartenait le Liechtenstein. C'est ainsi que Théodoric le Grand, roi des Ostrogoths (454-526), en fut en quelque sorte le premier organisateur, desséchant les marais, reconstruisant les anciennes voies romaines, hono-

⁶⁾ *Jahrbuch des historischen Vereins für das Fürstentum Liechtenstein*; nous désignons dans la suite cette revue par les initiales *Jb.*

⁷⁾ SCHAEDLER, A., *Prähistorische und römische Funde in Liechtenstein*, *Jb.*, 1909, p. 5 et s.

⁸⁾ KAISER, P., *op. cit.*, p. 19.

⁹⁾ MEYER, J. G., *Geschichte des Bistums Chur*, Stans, 1907, p. 23 et s.

rant et soutenant l'église catholique; il laissa subsister nombre d'institutions romaines, notamment la constitution de la ville de Coire. Il respecta aussi les biens et la vie de la population autochtone ¹⁰⁾.

Sous la royauté franque, en particulier sous le règne de Charlemagne, si fécond pour la civilisation occidentale, la langue allemande pénètre dans la région, avec une meilleure organisation administrative et judiciaire. La grande cour de justice de Vinomna (Rankweil) qui se maintint pendant plusieurs siècles, est une œuvre de l'époque autant qu'un monument à la gloire de Charlemagne ¹¹⁾. La division administrative (constitution des fiefs) qu'il introduisit en Rhétie se propagea ensuite dans les autres pays occidentaux. De la Rhétie tout entière il fit un comté ¹²⁾.

Le règne de Charlemagne marque, comme on le sait, un des points culminants de l'histoire de l'humanité; mais, dans son effort admirable d'élever le niveau de la civilisation, apparaissent déjà des symptômes de décadence, et la dissolution de son empire atteignit aussi le comté de la Rhétie. Il se disloque, et vers la fin du XIII^e siècle, la région se trouve partagée en nombreux petits territoires. L'actuelle principauté de Liechtenstein est l'un de ces territoires et appartient aux comtes de Montfort qui possédèrent ainsi Vaduz et Schellenberg jusqu'en 1235; après quoi les deux seigneuries, par le jeu du droit successoral, passent aux mains des comtes de Werdenberg-Sargans ¹³⁾.

10) KAISER, P. *op. cit.* p. 28.

11) SCHAEGLER, A. *Die geschichtliche Entwicklung Liechtensteins*, Jb., 1919, p. 9.

12) KAISER, P., *op. cit.* p. 48.

13) KAISER, P., *op. cit.* p. 185 et s.

Un nouveau partage intervient en 1416. Vaduz échoit alors au seigneur Wolfhart de Brandis, originaire de l'Emmenthal ¹⁴⁾, et Schellenberg en 1434, par la liquidation de toute une série de prétentions d'ordre successoral.

En 1508, le dernier membre de la famille des Brandis ne se fit aucun scrupule de vendre les deux seigneuries à son neveu, le comte souabe de Sulz ¹⁵⁾ dont la domination et celle de ses héritiers dura exactement 105 ans (de 1508 à 1613) ; elles passèrent ensuite aux mains de la famille de Hohenems. Les divers représentants de cette famille, par leurs dépenses exagérées et leur mauvaise administration, mirent si gravement en péril l'existence du comté, que les sujets du comte Hannibal de Hohenems se virent contraints, en 1683, d'en appeler à l'empereur Léopold I. ¹⁶⁾. Celui-ci ordonna une enquête et institua une commission pour négocier avec les intéressés. Finalement, un accord intervient en 1696, en vertu duquel le pays assume les charges directes envers l'empire, étant entendu que les dettes privées du comte Hannibal seraient payées sur le produit de la vente de Schellenberg.

Pour l'intelligence de cet arrangement, il convient d'ajouter que, pendant toute la période précédant la mise en vente, les seigneuries avaient acquis des prérogatives qui, en grande partie, faisaient leur prix. C'est ainsi que, par déclaration du roi Wenzel de Prague, du 22 juillet 1396, «le comté de Vaduz et autres possessions appartenant à ses seigneurs, étaient érigés en véritables fiefs de l'Empire et régis

¹⁴⁾ KAISER, P., *op. cit.* p. 268.

¹⁵⁾ KAISER, P., *op. cit.* p. 353.

¹⁶⁾ Les motifs de cet appel sont rapportés tout au long dans les ouvrages mentionnés *supra* notes 1 à 4.

par les lois de l'empire allemand»¹⁷⁾, ce que confirment les déclarations similaires des empereurs Albrecht II en 1439, Frédéric III en 1492 et Maximilien en 1507. Ces trois dernières chartes spécifient les privilèges liés à l'immédiatisation: juridiction civile et pénale, droits régaliens, droits de prélever des impôts, droit de lever des troupes¹⁸⁾. Et il convient d'observer que cette immédiateté des deux seigneuries n'était pas seulement de pure forme, mais que l'Empire prélevait bel et bien, en vertu de ces chartes, un impôt de 5% sur la fortune¹⁹⁾.

Ici commence une seconde période de l'évolution de la principauté de Liechtenstein dont nous dégagerons, pour les mettre brièvement en lumière, les principaux facteurs de son indépendance future. Ils sont de nature à la fois juridique et morale.

Les facteurs d'ordre moral qui ressortent de l'histoire même de la principauté dès ses débuts, sont la conscience de la solidarité et l'esprit d'indépendance. Ces deux qualités se sont affirmées à plusieurs reprises, bien que nous n'ayons retenu que la plus décisive de ces manifestations: l'appel à l'empereur Léopold I. Il fallait, en effet, beaucoup de courage et un attachement profond au sol plutôt ingrat de ce pays, pour braver les suites d'une pareille entreprise. Certains des faits conservés par l'histoire ont, à cet égard, une signification morale indéniable. Les historiens de cette époque lointaine nous ont transmis des scènes touchantes; ils ont dé-

17) KAISER. P., *op. cit.* p. 228.

18) Ces trois chartes portent le nom de «*Brandisische Freiheiten*» lorsqu'elles se trouvent reproduites dans les documents ultérieurs.

19) KAISER. P., *op. cit.* p. 381.

peint les souffrances physiques et morales de la population, son endurance, sa force de résistance, son respect de la foi jurée.

Du point de vue juridique, on peut dire que les éléments de l'indépendance future de l'Etat de Liechtenstein se trouvent réunis et s'affirment dès le XIII^e siècle. Les frontières n'ont subi aucune modification, de sorte que le territoire est resté le même; l'émigration ou l'immigration ont été peu sensibles, et la population est demeurée à peu près stationnaire²⁰). Sans doute, comme partout au Moyen-Age²¹), l'autorité de l'Etat, concentrée entre les mains du chef, fut absolue et contraignante, mais elle n'en affirmait ainsi que mieux son existence.

II. — *La principauté de Liechtenstein.*

La mise en vente de Schellenberg provoqua trois offres. L'une émanant du prince Jean Adam de Liechtenstein; la seconde, du comte Ferdinand de Schwarzenberg et le troisième acheteur éventuel était le comte Frédéric de Waldstein.

C'est le comte Jean Adam de Liechtenstein qui, par contrat de vente signé le 18 janvier 1699,²²) devint le maître de la seigneurie de Schellenberg. L'acte mentionne le prix d'acquisition fixé à 115.000 Goulden et impose au comte Hannibal de Hohenems les deux obligations suivantes: 1^o acquittement par ce dernier de toutes ses dettes personnelles assignées sur la seigneurie; 2^o transmission à

²⁰) SCHAEGLER, A., *Die geschichtliche Entwicklung Liechtensteins*, Jb., 1919, p. 12.

²¹) JELLINEK, G., *L'Etat moderne et son droit* (trad. G. Fardis), Paris, 1911-1913, T. I., p. 482.

l'acquéreur des droits et privilèges résultant de l'immédiateté impériale.

Cet acquéreur, le prince Jean Adam, était le chef de l'illustre famille autrichienne de Liechtenstein²³⁾ probablement originaire de Moravie²⁴⁾ et qui possédait d'immenses biens en Bohême²⁵⁾. Né le 17 avril 1662, premier titulaire de Schellenberg et plus tard de Vaduz, ce Jean Adam descendait de la ligne de Charles de Liechtenstein²⁶⁾; ce fut un

22) Cf. *Jb.*, 1901, p. 44-50 où le contrat de vente de Schellenberg est reproduit textuellement.

23) FALKE, J. v., *op. cit.*, vol. I, p. 5 et s.

24) *Manuel d'histoire de généalogie et de chronologie de tous les Etats du globe*. Leide, 1889, T. II, p. 416; *idem* FALKE, J. v., *op. cit.*, vol. I, p. 5 et s.

25) KRAETZL, F., *Das Fürstentum Liechtenstein und der gesamte Fürst Johann v. und zu Liechtensteinische Güterbesitz*, Brünn, 1914. Jusqu'à l'effondrement de l'Autriche, le domaine princier était d'environ 160.000 hectares; il était réduit à 157 hectares en 1928.

26) Les Liechtenstein étaient divisés en deux branches, celle de Muran et celle de Nikolsbourg. La première, à laquelle appartient le Minnesaenger Ulric de Liechtenstein (1200-1275) s'éteignit en 1619. La seconde descendant de Hartmann I (1585) se subdivise à son tour en deux lignes, celle de Charles et celle de Gundakar. Voici la généalogie à partir de Hartmann I:

HARTMANN, † 1585.

Charles, † 1627	Gundakar, † 1656
Charles Eusebius, † 1684	Hartmann, † 1686
1. Jean Adam Andreas, † 1712	2. Antoine Florian, Philippe Erasmus, † 1721 † 1704
3. Joseph Jean † 1732	5. Jean Wenzel, Emmanuel, † 1772 † 1771
4. Jean Charles, † 1748	6. François Joseph, † 1781
7. Alois I Jos., † 1895	8. Jean I, † 1836
9. Alois II, † 1858	
10. Jean II, † 1929	
11. François règne depuis 1929.	

homme remarquable, non moins par son caractère que par la ténacité avec laquelle il chercha à augmenter la sphère d'influence de sa famille²⁷⁾. L'acquisition de Schellenberg devait, dans son esprit, procurer à la maison de Liechtenstein voix au conseil de l'empire à Regensburg; cette voix était, en effet, liée à la possession d'une principauté immédiatisée. Ce but, cependant, ne fut pas immédiatement atteint, car la diète de l'empire jugea que la seigneurie de Schellenberg, en raison de son exigüité, ne pouvait suffire à l'entretien d'une maison princière et que, conséquemment, elle ne pouvait être érigée en principauté immédiatisée.

Jean Adam ne se découragea pas. Il entra en négociation avec la famille de Hohenems pour l'acquisition de Vaduz et obtint cette seigneurie le 22 février 1712²⁸⁾. Il mourut peu de temps après, le 16 juin de la même année; comme il ne laissait pas de descendants, Vaduz et Schellenberg revenaient, de droit, à son cousin, le prince Antoine Florian, grand chambellan de la cour impériale. Mais Jean Adam ayant, par testament, disposé des deux seigneuries en faveur de son neveu Jean Wenzel, Antoine Florian n'en devint le maître qu'à la suite d'un échange (Vaduz et Schellenberg contre Rumbourg, Autriche) postérieur de plusieurs années (12 mars 1718)²⁹⁾.

C'est donc en la personne du prince Antoine Florian de Liechtenstein que furent enfin réalisées

27) FALKE, J. v., *op. cit.*, vol. II, p. 321 et s.; en parlant du prince Adam, cet auteur rapporte que son ambition fut de bien administrer et d'arrondir continuellement ses domaines; il ajoute textuellement: «...und er mag in dieser Beziehung als ein Genie betrachtet werden».

28) Achat confirmé par l'empereur le 7 mars 1712; le contrat est reproduit dans *Jb.* 1906. p. 51-61; il fixe le prix de la seigneurie à 240.000 Goulden.

29) KAISER, P., *op. cit.*, p. 503.

les aspirations de Jean Adam; la transmission solennelle de Vaduz et de Schellenberg eut lieu le 5 septembre 1718 et, peu après, le 23 janvier 1719, l'empereur Charles VI érigea les deux seigneuries en principauté immédiate sous le nom de Liechtenstein. L'acte qui consacre cet événement, porte le nom de *Palatinatsdiplom* ³⁰⁾.

Dès ce moment, la principauté possède, sans aucun doute possible, les caractères essentiels de l'Etat au sens moderne du mot; ce sont, d'après la théorie dominante, ³¹⁾ le territoire, la population, et un pouvoir souverain. A ce titre, le Liechtenstein doit être considéré également comme un sujet de droit international ³²⁾ et conséquemment, admis à traiter sur un pied de parfaite égalité avec d'autres Etats. On sait, d'ailleurs, que l'existence de l'état ne dépend pas, en principe, de sa reconnaissance ³³⁾.

La qualité d'Etat existe, en ce qui concerne le Liechtenstein, indéniablement à partir de 1719; elle s'affirme, au surplus, à la lumière de son histoire constitutionnelle.

Cette histoire peut être divisée en quatre périodes distinctes: celles de la monarchie absolue, de la monarchie des états provinciaux, de la monarchie constitutionnelle et de la monarchie parlementaire.

1. — La *monarchie absolue* commence avec la fondation de la principauté et dure jusqu'en 1818;

³⁰⁾ Diplôme reproduit dans *Jb.* 1901, p. 63.

³¹⁾ STRUPP, K., *Droit international public* (2^e éd.), Paris 1930, vol. I, p. 145 et s.; RIVIER, A., *Principes du droit des gens*, Paris 1896, T. I., p. 45; FLEINER, F., *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Tübingen, 1923, p. 37.

³²⁾ STRUPP, K., *op. cit.*, vol. I, p. 39; v. LISZT, F., *Le droit international*, Paris, 1928, p. 272.

³³⁾ DESPAGNET, F., *Cours de droit international public* (4^e éd. par Ch. de Boek), p. 91, Paris, 1910.

cet absolutisme comporte cependant déjà quelques atténuations. C'est ainsi que le prince autorisa «bénévolement, sans qu'il en résulte un droit ni aucune conséquence»³⁴⁾ l'élection au suffrage majoritaire du préfet (*Landamann*) parmi les citoyens proposés par le prince.

2. — Le régime suivant, celui de *la constitution des états provinciaux (landständische Verfassung)*, fut imposé par l'art. 13 du pacte fédératif allemand³⁵⁾ et dura jusqu'en 1862. Cette constitution consacrait d'une façon générale une sorte de dualisme qui, depuis quelque temps déjà, avait passé dans la pratique; au prince, elle opposa en particulier, une nouvelle unité formée par l'aristocratie, le clergé, les villes et les paysans. Comme le Liechtenstein n'avait, à cette époque, ni aristocratie, ni villes que l'on pût constituer en états pour satisfaire aux exigences du pacte fédératif allemand, on en institua deux autres qui furent: le clergé et les paysans. Ces deux états (*Stände*) délibéraient annuellement sous la présidence du gouverneur (*Landvogt*), et spécialement sur le prélèvement d'impôts destinés à couvrir les dépenses extra-budgétaires de l'Etat.

3. — Le mouvement libéral qui suivit la révolution française de 1848 et qui modifia si profondément la situation politique de l'Europe occidentale, s'étendit aussi au Liechtenstein. Il lui valut, en effet, une nouvelle constitution qui porte la date du 16 septembre 1862, et qui sauf trois modifications

³⁴⁾ KAISER, P., *op. cit.*, p. 525.

³⁵⁾ *Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne* (signé à Vienne le 8 juin 1815), art. XIII: «Il y aura des Assemblées d'Etats dans tous les pays de la Confédération» (MARTENS, G. F., *N. R.*, T. II, p. 353 à 369).

(19 février 1878; 29 décembre 1895; 4 octobre 1901) demeura en vigueur jusqu'en 1921. Cette période est celle de la *monarchie constitutionnelle*³⁶).

La constitution de 1862 est divisée en neuf parties (*Hauptstücke*).

La première traite: *De la Principauté et de son gouvernement* (§§ 1 à 3). Selon l'article premier, la principauté est formée de la réunion de Vaduz et de Schellenberg; elle constitue un tout indivisible et inaliénable. Sous cette réserve, le Liechtenstein fait partie de la Confédération germanique (*deutscher Bund*). Comme il est de règle dans les monarchies constitutionnelles, le prince réunit en sa personne la puissance étatique (*alle Rechte der Staatsgewalt*) et n'est limité que par la constitution: c'est ce qu'exprime formellement le § 2.

Deuxième partie: *Des droits et devoirs généraux des nationaux (Landesangehörigen)* (§§ 4 à 22). La constitution garantit ici l'égalité de tous les citoyens, leur liberté individuelle, leur liberté de croyance et de culte, le droit d'association et de pétition; elle prévoit une réglementation de la nationalité et de la liberté de la presse³⁷). Les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire sont précisés aux §§ 9 à 13. Le § 21, demeuré jusqu'ici lettre morte, astreint tout citoyen en état de porter les armes à défendre sa patrie, en cas de besoin jusqu'à sa soixantième année révolue.

³⁶) V. IN DER MAUR, K., *Verfassung und Verwaltung im Fürstentum Liechtenstein*, Vienne 1896; HILTY, K., *Die Staatsverfassung des Fürstentums Liechtenstein*, Berne, 1898.

³⁷) Une loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité au Liechtenstein a été édictée le 28 mars 1864 (*L. G. Bl.* du 14 mai 1864, N° 3).

Les traits essentiels de l'administration de la principauté ont été dégagés par Hilty³⁸). Ils se ramènent, en dernière analyse, aux organes suivants: 1° le gouvernement (*Regierung*); 2° l'autorité scolaire (*Landesschulrat*); 3° le tribunal suprême (*politische Rekursinstanz*); 4° la chambre des comptes (*Buchhaltung*).

Le gouvernement est donc une autorité administrative au sens restreint du mot³⁹). Il est préposé à l'administration de la caisse de l'Etat (*Landeskassenverwaltung*) et à l'administration des bois et forêts (*Forstamt*). D'autre part, le géomètre officiel (*Landestechniker*) et le médecin de la principauté (*Landesphysikus*), ainsi que le vétérinaire officiel (*Landestierarzt*) sont soumis à l'autorité du gouvernement.

Quant aux communes, leur organisation ne présente rien de particulier; elle est réglée par la loi conformément au § 22.

Troisième partie: *De la puissance étatique (Staatsgewalt), de son exercice et des organes de l'Etat (Staatsdiener)* (§§ 23 à 38). D'une façon générale, le prince représente l'Etat; la puissance étatique est entièrement dans sa main, mais elle s'exerce par des organes dénommés «*Staatsdiener*». Pour éviter le retour de fâcheuses expériences, pour empêcher le prince, notamment, d'aliéner la couronne, ou tout ou partie du patrimoine de l'Etat, cette représentation est strictement

³⁸) HILTY, C., *Die Staatsverfassung von Liechtenstein*, Bern, 1898. p. 223.

³⁹) Ce terme n'a pas d'équivalent en français (littéralement: serviteur de l'Etat). Au sens de la constitution, il faut considérer comme «*Staatsdiener*» les fonctionnaires nommés par le prince, soit le chef du gouvernement (*Landesverweser*), deux conseillers de gouvernement (*Landesrat*) ainsi que leurs suppléants (*Landesratstellvertreter*) et, d'autre part (§ 83), les députés à la Diète (*Landtag*).

limitée aux affaires courantes; l'assentiment de la Diète est nécessaire pour toute aliénation ou concession du territoire ou du domaine de l'Etat. Et il semble bien qu'on doive interpréter de la manière la plus large les dispositions concernant la collaboration de la Diète. Elle est en droit d'intervenir chaque fois que le prince agit contre les intérêts de l'Etat ou des citoyens. D'ailleurs, l'entente entre le prince et son peuple a toujours été si parfaite que jamais il ne s'est élevé de différend de cette nature pendant toute la période de l'application de la constitution. Plus loin, le § 28 prescrit que le pouvoir administratif suprême doit avoir son siège dans la principauté. Cette disposition avait pour but d'empêcher le renouvellement d'inconvénients nombreux constatés précédemment, alors que la Chambre des Comptes et l'administration générale siégeaient en dehors du pays (à Vienne, Innsbruck, Butschowitz).

Quatrième partie: *de la représentation du pays en général (Landesvertretung) et de son activité (Wirksamkeit) en particulier* (§§ 39 à 50). Des onze articles de cette partie le § 40 est intéressant par les renseignements généraux qu'il fournit, à propos de la Diète qui est l'organe légal de l'ensemble des ressortissants du pays (*Landesangehörige*), sur ses attributions qui sont, notamment, les suivantes: participation à la législation, approbation des impôts, plaintes et motions (*Anträge und Beschwerden*) concernant l'administration fiscale de l'Etat et mise en accusation de fonctionnaires (*Staatsdiener*) responsables, en cas de violation de la constitution et des lois.

La cinquième et la sixième partie (§§ 51 à 88) traitent respectivement *des fondations ecclésiastiques (et autres) et de l'instruction publique*, d'une

part, et de l'élection des députés à la diète, d'autre part. Le nombre de ces députés, demeuré le même jusqu'à aujourd'hui, est fixé à quinze, desquels trois sont nommés par le prince sur la proposition du peuple, tandis que les douze autres le sont par le peuple lui-même (sept par l'Oberland et cinq par l'Unterland).

La septième partie (§§ 89 à 109) s'occupe de la Diète (*Landtag*) qui est formée par l'assemblée des députés, ensuite de convocation régulière; elle partage, notamment, avec le prince, l'exercice du pouvoir législatif (§§ 24 et 40).

La huitième partie (§§ 110 à 118) institue un organe spécial: le *Landesausschuss* (littéralement: *Comité du pays*; assez improprement: *Commission permanente*). Cette commission n'est appelée à fonctionner qu'en cas de suspension, clôture ou dissolution de la Diète. Les affaires auxquelles elle pourvoit sont les mêmes que sous l'empire de la constitution actuelle et il n'y a pas lieu de s'y attarder, non plus qu'aux dispositions finales qui font l'objet de la neuvième et dernière partie (§§ 119 à 124), et qui se sont aussi maintenues presque textuellement.

La constitution de 1862 dont nous venons de donner un aperçu a défini pendant 59 ans la ligne de conduite générale du Liechtenstein et, à la différence de ce qu'on peut observer dans d'autres pays, elle n'a pas donné lieu à de sérieuses critiques, discussions ou controverses. La principauté aurait donc pu s'épargner les frais d'une nouvelle constitution, tout au moins à l'époque où elle fut élaborée. Tout bien considéré, à la différence aussi de ce qui se passe généralement, il semble qu'elle l'ait été moins pour aplanir que pour prévenir des difficultés gouvernementales ou autres.

4. — *La constitution parlementaire*, actuellement en vigueur, date du 5 octobre 1921; elle est, comme celle de 1862, divisée en neuf parties (*Hauptstücke*):

La première partie (§§ 1 à 6) concerne la *principauté*. C'est une monarchie constitutionnelle et héréditaire, à base démocratique et parlementaire. La puissance étatique (*Staatsgewalt*) réside dans le prince et dans le peuple qui l'exercent en conformité des dispositions de la constitution. Difficiles à régler dans une constitution, les questions de la succession héréditaire au trône de la principauté, celle de la majorité du prince et du prince héritier, de même que celle d'une tutelle éventuelle, font l'objet d'un statut de famille⁴⁰). L'écusson est celui de la maison de Liechtenstein; les couleurs de l'Etat sont rouge et bleu. Le dernier article dispose que la langue allemande est la langue officielle de l'Etat et des services.

La seconde partie concerne le *prince* (*Der Fürst*) (§§ 7 à 13). Il est le chef de l'Etat et le représente dans tous ses rapports avec les puissances étrangères. Cependant, comme dans la constitution

⁴⁰) Publié dans l'*Oestr. Reichsgesetzblatt* (12 janvier 1893, N° 15), le statut de famille (*Hausgesetz*) n'est pas mentionné dans la constitution; voir à ce sujet également BECK, W., *op. cit.*, p. 24; KLEINWAECHTER, E., *Die neueste Rechtsentwicklung im Fürstentum Liechtenstein*, dans *Zt. f. schw. Recht*, Vol. 42 (1923), p. 356 et s.; l'auteur écrit très justement à propos du statut de famille: «Ein Mangel scheint mir das Fehlen einer Bestimmung in der Verfassung über die Frage wer zur Abänderung der Hausgesetze berufen ist. Die Thronfolgeordnung, die Frage der Volljährigkeit und der Vormundschaft sind nicht allein Familienangelegenheiten des regierenden Hauses, sondern auch Angelegenheiten von eminentester staatlicher Bedeutung». — Le gouvernement actuel estime unanimement que seul le prince régnant peut modifier le statut de famille avec l'assentiment de tous les membres masculins de la maison.

antérieure, l'assentiment de la Diète est exigé pour la validité des traités comportant la cession de territoires ou l'aliénation de propriétés publiques, l'abandon de droits de souveraineté ou régales. De nouvelles dispositions précisent, en outre, que l'assentiment de la Diète est également nécessaire pour valider l'acceptation d'une nouvelle charge sur la principauté ou sur la population, de même qu'une obligation par laquelle seraient entamés les droits des nationaux. Toutes ces garanties sont encore renforcées par l'obligation pour chaque héritier du trône d'énoncer dans un écrit, préalablement à la prestation du serment, qu'il gouvernera la principauté de Liechtenstein en conformité de la Constitution et des autres lois, qu'il lui conservera son intégrité, et qu'il observera les droits souverains du pays d'une manière indivisible et égale.

Les princes de Liechtenstein n'avaient pas l'habitude, autrefois, de résider, ou même de séjourner dans leur pays. Cela explique que l'on ait inséré dans la constitution de 1921 une disposition nouvelle qui astreint, en cas d'éloignement prolongé du pays, le souverain à y envoyer, chaque année, et, en outre, pour certaines affaires, un prince de sa maison.

La troisième partie (§§ 14 à 27) détermine *les devoirs de l'Etat*. (*Staatsaufgaben*). Son devoir suprême étant d'accroître le bien-être social, il lui incombe, en particulier, de veiller à la promulgation et à l'observation des lois, à la protection des intérêts religieux, moraux et économiques du peuple; il doit prêter une attention spéciale à l'instruction et l'éducation publiques, et organiser ce service de telle sorte que la jeunesse reçoive, du concours de la famille, de l'église et de l'école, une formation religieuse, l'attachement à la patrie et

une capacité professionnelle (§ 15); de même, il doit pourvoir à l'hygiène publique (§ 18), protéger le travail (§ 19), favoriser l'économie publique; il possède la régale des monnaies, décide des impôts, surveille l'assistance publique qui incombe aux communes, et organise la justice.

La quatrième partie (§§ 28 à 44) concerne les *droits et devoirs généraux des nationaux* auxquels est garanti le libre établissement sur un point quelconque du territoire liechtensteinois. L'acquisition et la perte des droits civiques est réglée par une loi spéciale (§ 30). Les §§ 32 à 34 garantissent la liberté de la personne, l'inviolabilité du domicile, de la propriété privée, et protègent les citoyens contre l'institution de tribunaux d'exception ou l'application de peines arbitraires. Les §§ 36 et 37 leur garantissent la liberté de commerce et d'industrie et la liberté de conscience et de croyance, encore que l'Eglise catholique romaine soit l'église de l'Etat. La liberté de la presse, la liberté d'association, le droit de pétition, sont pareillement garantis (§§ 38 à 42). Le service militaire est obligatoire comme par le passé, pour la défense de la patrie (§ 44, al. 1); cette disposition, à la vérité, n'a fait jusqu'ici, l'objet d'aucune mesure d'exécution. Par contre, un nouvel alinéa autorise la constitution et le maintien des formations armées en vue du service de police, et pour la sauvegarde de l'ordre à l'intérieur.

La cinquième partie (§§ 45-70) s'occupe de la *Diète (Landtag)* qui est définie l'organe légal de l'ensemble des nationaux et compte 15 membres, élus pour quatre ans, par le peuple, au suffrage universel, égal, secret et direct. Le prince a le droit, en raison de circonstances importantes et sous certaines conditions, de convoquer, clore, suspendre

pour trois mois ou dissoudre la diète; le peuple est aussi investi, sous certaines conditions, du droit de réclamer sa convocation ou sa dissolution. La validité des décisions du Landtag est conditionnée par la présence des deux tiers au moins de ses membres et elles doivent obtenir la majorité absolue des membres présents. Les tâches essentielles du Landtag sont à teneur du § 62: le concours à la législation, la conclusion des traités, l'établissement définitif du projet de budget, l'autorisation des impôts et autres impositions publiques, la décision au sujet de crédits, cautions et emprunts à la charge du pays, la résolution relative au compte-rendu à fournir par le gouvernement sur l'administration de la principauté, les propositions et les plaintes adressées à l'administration, enfin, la mise en mouvement de l'accusation par devant le tribunal de l'Etat contre les membres du gouvernement pour violation de la Constitution ou autres lois.

La Diète, aussi bien que le prince a le droit d'initiative en matière législative; le peuple le possède également en matière constitutionnelle; la demande doit émaner de 600 citoyens électeurs ou de quatre communes au moins; d'autre part, le referendum populaire est facultatif en matière législative et constitutionnelle (§ 64)⁴¹⁾.

Sans le consentement du Landtag aucune imposition directe ou indirecte ne peut être ordonnée ni perçue (§ 68, al. 1). En matière budgétaire, la constitution actuelle s'inspire aussi des principes modernes: principes de l'annuité budgétaire et de l'universalité; principe, également de

⁴¹⁾ Voir les règles relatives à l'initiative et au referendum dans la loi du 31 août 1922 sur l'exercice des droits politiques dans les affaires du pays. (art. 24 à 41), *L. G. Bl.*, N° 28, p. 15 et s.

la non-affectation, en vertu duquel il est interdit d'affecter les recettés inscrites au budget à des dépenses imprévues mais urgentes ⁴²⁾.

La sixième partie (§§ 71 à 77) est consacrée au *Landesausschuss (commission permanente)*. Cette institution, appelée à fonctionner en cas de suspension, clôture ou dissolution de la Diète, pourvoit aux affaires suivantes: (§ 74) «au maintien de la Constitution, à l'exécution des délibérations de la Diète et au rappel exact de la Diète après dissolution ou suspension; au contrôle du bilan du trésor et à la transmission à la Diète de son propre rapport et de ses projets; à la signature des constitutions de gages et d'obligations sur le trésor, contractées en conformité avec une délibération de la Diète; à la réalisation des ordres que la Diète peut lui avoir transmis en vue de la préparation de ses délibérations futures; à la dénonciation au prince des cas urgents et au dépôt des plaintes ou requêtes lorsque sont menacés ou violés des droits constitutionnels; à la demande de convocation de la Diète si les circonstances la requièrent».

La septième partie (§§ 78 à 109) s'occupe des *autorités* (gouvernement, conseil scolaire, administration de la justice).

Au Gouvernement incombe d'une manière générale le soin de l'administration. Il se compose du chef du gouvernement (*Regierungschef*), de deux conseillers d'Etat (*Regierungsräte*) et, en cas d'empêchement, de leurs remplaçants; les uns et les autres doivent être électeurs, le chef du gouvernement et son remplaçant, natifs de la princi-

⁴²⁾ Il ne serait pas loisible, par exemple de combler le déficit du compte *Eclairages des rues* avec le solde d'un compte *impôt sur boissons*.

pauté. L'exiguïté du pays, la faiblesse relative des recettes de l'Etat, qui lui font un devoir de réduire les frais du personnel administratif expliquent peut-être, la spécialisation plus grande que ce n'est généralement le cas, des attributions du Gouvernement. Il lui incombe (§ 93) de s'occuper de la surveillance des autorités et des fonctionnaires, de l'engagement du personnel, de la surveillance des prisons et du traitement des détenus et prévenus, de la gestion des immeubles provinciaux, de la marche légale et continue des affaires du tribunal de l'Etat et de la dénonciation des abus constatés auprès du tribunal d'appel, du rapport de gestion, de la préparation de projets que le gouvernement doit soumettre à la Diète ainsi que de l'avis sur les projets qui lui sont soumis par la Diète; enfin, il incombe au gouvernement de délibérer sur les dépenses urgentes non prévues dans le projet de budget.

L'administration de la justice (*Rechtspflege*, §§ 95 à 106), qui fait l'objet d'une loi spéciale ⁴³⁾, ressort à 3 juridictions: un tribunal de première instance (*Landgericht*), un tribunal de deuxième instance (*Obergericht*) et une cour suprême (*Oberster Gerichtshof*). Ces trois cours ont leur siège à Vaduz, ainsi que le tribunal administratif (*Disciplinargericht*). La procédure, en matière de droit privé (*bürgerliche Rechtsstreitigkeiten*) est organisée selon les principes du débat oral, immédiat et de la libre appréciation des preuves. Une Haute-Cour de justice (*Staatsgerichtshof*) rend la justice en matière de droit public ⁴⁴⁾.

⁴³⁾ Loi sur l'organisation judiciaire du 7 avril 1922 (*L. G. Bl.*, N° 16, du 20 mars 1922) et règlement sur les garanties de droit, du 9 février 1923 (*L. G. Bl.*, N° 8, du 26 fév. 1923).

⁴⁴⁾ Voir la loi du 5 novembre 1925 (*L. G. Bl.*, N° 8).

La huitième partie (§ 110) fixe les principes directeurs de l'*organisation communale*. On peut dire que, d'une manière générale, les communes liechtensteinoises jouissent d'une large autonomie: libre choix du maire, gestion autonome du patrimoine, service de la police et assistance publique sous le contrôle du gouvernement; admission au droit de cité, liberté de résidence des citoyens autochtones dans n'importe quelle commune.

La neuvième et dernière partie (§ 111 à 114) contient quelques *dispositions finales* relatives à la publication de la constitution, à d'éventuelles modifications et à son interprétation ⁴⁵⁾.

Nous venons de retracer l'évolution constitutionnelle de la principauté. Elle met en évidence son caractère d'Etat entièrement souverain, caractère qui s'affirme aussi et d'une façon énergique, dans les différents domaines de la vie sociale.

La lutte incessante de ce petit Etat pour s'élever à une forme supérieure de vie collective est digne de tout intérêt. Et de ce point de vue, la principauté de Liechtenstein offre un bel exemple de persévérance et de patriotisme intelligent. Il

⁴⁵⁾ Il peut être intéressant de reproduire ici les §§ 112 et 113. § 112: Si l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution soulève des doutes persistants, que n'aboutit point à lever une entente du gouvernement et de la Diète, la décision appartient à la cour supérieure. § 113: Toutes les lois, ordonnances et dispositions statutaires, en contradiction flagrante avec une disposition expresse de cette constitution sont suspendues ou privées d'effet; les dispositions des lois non conformes à l'esprit de la Constitution, doivent être soumises à révision conformément à la Constitution.

faut reconnaître, d'ailleurs, que les efforts que le peuple a soutenus contre tout ce qui menaçait son intégrité ont été maintes fois appuyés moralement et matériellement par la maison de Liechtenstein. La population liechtensteinoise s'en rend bien compte et professe à l'égard de la personne du souverain et de sa maison un véritable culte.

Lorsqu'on examine la vie sociale du Liechtenstein, depuis sa fondation jusqu'à nos jours, on peut distinguer deux périodes, dont la première va de 1719 à 1858, c'est-à-dire, jusqu'au début du règne de Jean II de Liechtenstein. La seconde, comprend le règne de ce prince durant 70 ans et celui de son frère et successeur, François I^{er} de Liechtenstein, actuellement régnant.

Jusqu'en 1858, la principauté n'avait encore guère pris conscience d'elle-même et paraît avoir plutôt subi le cours des événements. Mais à partir du règne de Jean II, le Liechtenstein devient une nation pleinement consciente de ses intérêts et qui s'efforce de réaliser, dans la mesure de ses possibilités, une vie plus indépendante.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que d'entrer, à cet égard, dans de nombreux détails ⁴⁶⁾; qu'il nous soit permis cependant d'esquisser, tout au moins, cette ascension de la principauté.

L'abrogation des charges féodales remonte au milieu du siècle dernier ⁴⁷⁾ et ce mouvement

⁴⁶⁾ *Jb.* 1901, 1903, 1904, 1913, 1919 et, plus récemment: *Jb.* 1929 contiennent des études sur la période du règne de Jean II de Liechtenstein.

⁴⁷⁾ V. spécialement: BÜCHEL, J.-B., *Geschichte der Pfarrei Triesen*. Vaduz, 1902; *Jb.* 1 (1900); *Jb.* 3 (1902); *Jb.* 4 (1903); certaines charges de nature féodale ne furent abrogées que vers la fin du siècle, ainsi le «*Gypsregal*» (*L. G. Bl.* 13. X. 1871, N^o 2); le «*Hadernsammelregal*» (*L. G. Bl.* 16. XI. 1882, N^o 4); le «*Fastnachtshennenzins*» (*L. G. Bl.* 16. XII. 1865, N^o 8), etc.

marque de début d'une renaissance économique. Elle se produit un peu plus tard qu'en Suisse où un relèvement semblable s'était manifesté déjà au lendemain de la chute définitive de Napoléon I^{er}. L'aube de ce progrès s'annonce pour le Liechtenstein, en 1852, par la conclusion d'une convention douanière avec l'Autriche. Une caisse d'épargne et de crédit, fondée en 1861, soutient le commerce, l'industrie et surtout l'agriculture; peu après, l'introduction du cadastre⁴⁸⁾ facilite la mobilisation de la propriété et partant du crédit. Une nouvelle loi d'imposition⁴⁹⁾ ouvre des perspectives meilleures à l'Etat en tant qu'animateur et protecteur de la prospérité générale.

La guerre de 1866 entre l'Autriche et la Prusse vint arrêter momentanément l'activité générale de la principauté. Mais l'élan reprend immédiatement après la cessation des hostilités; la volonté du peuple et des autorités, dans le Liechtenstein, comme ailleurs, tend de plus en plus à un accroissement de la prospérité et s'attache à résoudre les divers problèmes que soulève la «question sociale».

C'est ainsi que d'importants travaux d'endiguement ont été subventionnés en vertu d'une loi spéciale (1873)⁵⁰⁾; de même les travaux de protection contre les éboulements⁵¹⁾. L'agriculture a fait l'objet d'un plan d'exploitation systématique qui a reçu son exécution dans un certain nombre de lois édictées entre 1865 et 1872 et concernant

⁴⁸⁾ *Sonderausgabe*; p. 29.

⁴⁹⁾ *L. G. B.* du 6 fév. 1866, N° 1 (*Provisorisches Steuergesetz*).

⁵⁰⁾ V. plus spécialement: WEY, K., et GAMPERLE J., *Die Rheinkorrektion im Fürstentum Liechtenstein*, Buchs, 1889.

⁵¹⁾ *L. G. B.* du 13. X. 1877, N° 4 (*Rüfengesetz*).

l'amélioration du bétail, les alpages, l'élevage du bétail, etc.⁵²⁾.

Une loi sur l'expropriation, du 20 novembre 1887⁵³⁾, a facilité la construction des routes. Les ponts qui franchissent le Rhin ont été construits sur l'initiative du Liechtenstein qui paya la plus grande partie des frais. On réorganisa la police du feu et l'on introduisit l'assurance contre l'incendie⁵⁴⁾. La poste, qui fonctionnait depuis 1814, fut également l'objet d'une réorganisation complète⁵⁵⁾; de même les arts et métiers, ainsi que le régime des eaux et forêts, dont la réglementation s'inspire plus ou moins de celle de la Suisse. Non contente de donner ainsi cours à des initiatives heureuses et à son activité dans les différents domaines de la vie sociale, la petite principauté s'est également préoccupée d'éloigner d'elle tout ce qui pouvait porter atteinte à son intégrité morale: elle n'a pas hésité, en particulier, à repousser une offre alléchante qu'on lui faisait, d'établir sur son territoire, une maison de jeu⁵⁶⁾.

Au point de vue de ses relations extérieures, le Liechtenstein a, pendant toute cette période, entretenu, sur un pied de parfaite égalité, des rapports excellents avec d'autres Etats, notamment avec l'Autriche et la Suisse. Outre la convention

⁵²⁾ Toute cette législation est coordonnée dans BECK, W., *Das Recht des Fürstentums Liechtenstein systematisch dargestellt*, Zurich, 1912. (v. spécialement: p. 44 et s.: *Landwirtschaft, Alpwirtschaft, Viehzucht*).

⁵³⁾ L. G. Bl. du 20 nov. 1887, N° 4 (*Expropriationsgesetz*).

⁵⁴⁾ L. G. Bl. du 9 déc. 1865, N° 7 (*Feuerpolizeigesetz*, dont la IV^e partie contient les dispositions relatives à l'assurance-incendie).

⁵⁵⁾ VOSS, W., *Geschichte des Postwesens im Fürstentum Liechtenstein, unter besonderer Berücksichtigung der Briefmarken*, Vaduz, 1929.

⁵⁶⁾ BECK, W., *op. cit.*, p. 8.

douanière de 1852, il convient de mentionner, les conventions conclues avec l'Autriche, sur l'administration de la justice (1884), sur le régime postal (1911) et celle de 1901, tendant à éviter les doubles impositions. A partir de 1919, ce sont les relations avec la Suisse qui passent au premier plan. On trouvera dans les pages qui suivent les développements convenables à propos de ces réglementations conventionnelles d'ordre international.

Administrativement, la principauté est divisée en deux cercles: l'*Oberland* et l'*Unterland*; deux partis animent actuellement l'arène de la politique: le parti populaire (*Volkspartei*) et le parti conservateur (*Bürgerpartei*). Des onze communes que compte le Liechtenstein, six, à savoir Vaduz, Balzers, Eschen, Schellenberg, Triesen et Triesenberg sont particulièrement intéressées à un rapprochement avec la Suisse (*Volkspartei*) — et cinq, soit Planken, Schaan, Gamprin, Rugell et Mauren sympathisent avec l'Autriche (*Bürgerpartei*).

III. — *La souveraineté de la Principauté.*

Dès la fondation de l'Etat en 1719, jusqu'en 1806, le statut juridique du Liechtenstein a été celui d'une principauté immédiate. Comme telle, le Liechtenstein dépendait de l'empire germanique. Il payait sa contribution, fournissait son contingent d'hommes et se conforma, non sans de fréquentes difficultés, aux décisions de la Diète de l'Empire (*Reichstag*) de Ratisbonne ⁵⁷.

⁵⁷) KAISER, P. *op. cit.* p. 499 et s.; *Das Fürstentum Liechtenstein bis zur Auflösung des deutschen Reiches.*

Cette situation changea en 1806, c'est-à-dire avec la constitution de la Confédération du Rhin par Napoléon. Ce dernier ordonna cette année même que les Etats de... (suit la liste de ces Etats).. et le prince de Liechtenstein seront séparés à perpétuité du territoire germanique et unis entre eux par une confédération sous le nom «d'Etats Confédérés du Rhin»⁵⁸).

Le pacte de la Confédération du Rhin (art. 4) attribuait «à chacun des états confédérés la plénitude de la souveraineté». Il n'a jamais été signé par le prince ni par aucun de ses représentants. En fait, le prince se soumit néanmoins et se conforma, en particulier, à l'article 7, en application duquel il transféra formellement ses droits à son fils Charles, se réservant seulement d'exercer, en qualité de tuteur de ce dernier le gouvernement jusqu'à sa majorité⁵⁹). D'autre part, le Liechtenstein fournit à la Confédération du Rhin son contingent de 40 hommes; il envoya un ambassadeur à Francfort, capitale de la confédération et participa ainsi à l'œuvre de la nouvelle constitution prescrite par le pacte.

⁵⁸) Note remise à la Diète de Ratisbonne par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1^{er} août 1806 (MARTENS, F. G., S. T. IV, p. 326); Actes relatifs à la confédération des Etats du Rhin et à la dissolution de l'Empire Germanique, signés à Paris, le 12 juillet 1806 et ratifiés à St-Cloud, le 19 juillet 1806 (MARTENS, F. G., S. T. IV, p. 315).

⁵⁹) Voici la teneur de l'article VII du pacte: «Les princes devront nécessairement être indépendants de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre, que dans les états confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, vaudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfants» (MARTENS, F. G., S. T. IV, p. 313).

Après la chute de Napoléon, le Liechtenstein, en qualité d'Etat souverain, prit part au congrès de Vienne, c'est-à-dire, à l'élaboration de l'ordre politique nouveau.

L'«acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne» que signèrent, à Vienne, le 8 juin 1815, 34 Etats indépendants, y compris la Principauté de Liechtenstein, atteste la souveraineté des Etats signataires⁶⁰).

Les membres de la Confédération germanique (*deutscher Bund*) étaient groupés en 17 curies, dont chacune disposait d'un suffrage en diète. Le Liechtenstein fut attribué à la 16^e curie où il obtint une voix, conjointement avec quatre autres Etats, dans les séances extraordinaires et une voix entière (sans partage) dans les séances dites plénières (*Plenum*)⁶¹. Et c'est en conformité avec l'art. 13 de l'acte précité, du 8 juin 1815 que le prince Jean dota son pays d'une nouvelle constitution et qu'il fournit, dans la suite, un contingent de troupes de 82 hommes incorporé dans l'armée de Hesse (art. 15). Ce contingent participa en 1815 à la Guerre d'Indépendance.

La Confédération germanique fut dissoute, comme on le sait, à la suite de la guerre entre l'Autriche et la Prusse, que termina la paix de Prague du 23 août 1866. Libéré de ces restrictions conventionnelles, le Liechtenstein recouvra ainsi, non pas son indépendance ou souveraineté qu'il n'avait pas perdue, mais la plénitude de ses droits

⁶⁰ Actes sur la constitution fédérative de l'Allemagne du 31 janvier 1815 (MARTENS, F. G., N. S. T. I., p. 374) et du 8 juin 1815 (MARTENS, F. G., N. R. T. II, p. 353, 369, 463, 465).

⁶¹ *Eod. loco*, art. 51 (MARTENS, F. G., N. R. T. II, p. 369).

d'Etat souverain; cela résulte de tout un ensemble de faits ⁶²).

Tout d'abord, il va bien sans dire que le contingent militaire imposé par le pacte de la Confédération germanique cessa d'être levé (depuis lors, le Liechtenstein n'entretient plus d'armée), et que les contributions en argent que fournissait la principauté cessèrent pareillement ⁶³). D'autre part, les conventions internationales auxquelles le Liechtenstein adhéra ou celles qu'il conclut dans la suite réservent expressément sa qualité d'état souverain; ainsi, l'adhésion de la principauté de Liechtenstein au système douanier autrichien en 1852, la convention d'extradition avec la Belgique de la même année, la convention monétaire avec l'Autriche en 1857, le traité de commerce avec la république de Libéria de 1867, la convention sanitaire de Dresde de 1893, etc. etc. ⁶⁴), relevèrent

⁶²) Tous les membres de la Confédération germanique (*deutscher Bund*), lors de sa dissolution (décision de l'Assemblée fédérale [*Bundestag*] du 24 août 1866) y donnèrent expressément leur assentiment, à la seule exception de la principauté de Liechtenstein. Laband, dans son ouvrage sur le droit public de l'empire allemand émet à ce sujet une appréciation qu'il convient de rapporter ici: «On ne saurait, écrit-il, rechercher sérieusement si le Liechtenstein avait le droit d'opposer son veto à la dissolution de la Confédération, car l'existence d'un Etat souverain comme le Liechtenstein est une ironie du mot Etat. Au reste, pour ceux dont la conscience juridique exige, pour la dissolution de la confédération, l'unanimité des voix, il suffira de savoir que le Liechtenstein n'éleva point de protestation contre cette dissolution, s'en est effectivement accommodé, et, en définitive, a donné tacitement son consentement». (LABAND, P., *Le Droit public de l'empire allemand*, trad. de C. Gandilhon), T. I. Paris, 1900, p. 23.

⁶³) KAISER, P., *op. cit.*, p. 585.

⁶⁴) On trouvera une liste des traités conclus avec la Principauté de Liechtenstein de 1393 à 1897, leur titre officiel ainsi que les sources de ces traités dans le *Document de la 5^e Assemblée de la S. D. N.* (N^o 105, p. 10) du 25 novembre 1920.

toujours le caractère souverain de l'Etat de Liechtenstein.

Cela est corroboré par nombre de publications, juridiques et autres, et par les appréciations occasionnelles d'une presse bien informée. Rivier et Klüber énumèrent le Liechtenstein parmi les Etats souverains⁶⁵). Mengèle, dans son étude sur la situation juridique de la principauté de Liechtenstein⁶⁶) conclut, après un examen approfondi des théories de la souveraineté, que le Liechtenstein «est un Etat revêtu d'une complète souveraineté»⁶⁷). Nous trouvons une confirmation de cette opinion dans les grandes encyclopédies qui admettent, en principe, une entière souveraineté⁶⁸). Il en est de même de la plupart des publications de presse, relatives à la principauté⁶⁹).

⁶⁵) RIVIER, A., *Principes du droit des gens*, Paris, 1896, T. 1., p. 53; KLÜBER, J., *Europäisches Völkerrecht* (2^e éd.), Schaffhausen, 1851, p. 33, § 29.

⁶⁶) MENGELE, K., *Die völkerrechtliche Stellung des Fürstentums Liechtenstein, zugleich ein Beitrag zur Lehre von der Völkerrechtspersönlichkeit*, Leipzig, 1928.

⁶⁷) MENGELE, K., *op. cit.* p. 82; ZURLINDEN, H., *Liechtenstein und die Schweiz*, Bern, 1931, p. 59. Ce dernier auteur constate que le Liechtenstein est un état complètement indépendant et souverain pendant toute la période qui suit l'abrogation des conventions conclues avec l'Autriche jusqu'au moment de son entrée en relation avec la Suisse.

⁶⁸) *Ad. v. Liechtenstein: Larousse du XX^e siècle*, Paris 1931; *La Grande Encyclopédie*, Vol. 22, p. 206, Paris, s. d.; *Brockhaus, Konversationslexikon* (15^e éd.), Leipzig, 1931, *Meyer's Konversations-Lexikon* (6^e éd.), Vol. 12, p. 234, Leipzig-Wien 1909.

⁶⁹) *Fürstentum Liechtenstein*, *National-Zeitung*, Bâle. N° 360 (8. 8. 1929); *Die Enteignung des liechtensteinischen Besitzes*, *Deutsche Zeitung*, Prague, N° 99 (26. 4. 1929); *Die letzte Monarchie in Mitteleuropa*, *Pester Lloyd*, Budapest, N° 42 (20. 2. 1929); *Die letzte deutsche Monarchie*, *Badische Presse*, Karlsruhe, N° 78/79 (20. 2. 1929); *Das Fürstentum Liechtenstein*, *Germania*, Berlin, N° 412 (5. 8. 1928); *Vorarlberg und Liechtenstein*, *Berner Zeitung*,

Le traité de St-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 qui, entre autres dispositions concernant l'ancienne monarchie austro-hongroise, fixe les limites territoriales de l'Autriche nouvelle, peut être envisagé comme une autre confirmation importante de la souveraineté du Liechtenstein. L'article 27 de ce traité stipule en effet: «Les frontières de l'Autriche seront fixées comme il suit (voir la carte annexée): 1. Avec la Suisse et avec le Liechtenstein la frontière actuelle» ⁷⁰⁾.

Plus récemment encore, la souveraineté de la principauté a été reconnue dans la réponse qui fut donnée à sa demande d'admission comme membre de la Société des Nations; à cette occasion, en effet, la 5^e Commission de l'Assemblée exprima l'avis que la Commission spéciale chargée par le Conseil devrait, notamment «examiner comment il serait possible de rattacher à la S. D. N. *des Etats souverains* qui, en raison de leur exigüité, ne peuvent être admis comme membres ordinaires» ⁷¹⁾.

Tout cela n'a pas empêché de contester la souveraineté de Liechtenstein ou de ne l'admettre qu'avec des réserves. Sans parler à nouveau de l'opinion de Laband ⁷²⁾, on a prétendu, en particulier, qu'il était possible de considérer le Liechtenstein «comme un membre de la monarchie austro-hongroise ⁷³⁾ et de nier, conséquemment, sa souve-

N° 155 (5. 7. 1928); *Liechtenstein und die Schweiz, Neue Zürcher Zeitung*, N° 559 (8. 4. 1926), N° 637 (11. 5. 1923), N° 647 (15. 5. 1923); *Nos voisins du Liechtenstein, Gazette de Lausanne* du 30 octobre 1930; etc., etc.

⁷⁰⁾ NIEMAYER und STRUPP, *Jahrbuch des Völkerrechts*, vol. 6, p. 261.

⁷¹⁾ *Dac. de la 5^e Ass. de la S. D. N.*, N° 178 (20/48/178), du 6 décembre 1920.

⁷²⁾ *Cf. supra*, p..., Note 62.

⁷³⁾ HUFNAGL, K., *Verfassung und Verwaltung im Fürstentum Liechtenstein*, Oester.-Ung. Revue, vol. 26 (1900),

raineté ou, tout au moins, de la restreindre. La Société des Nations a aussi formulé d'importantes réserves, surtout en ce qui concerne la période pendant laquelle le Liechtenstein avait orienté ses intérêts du côté de l'Autriche: «Les traités conclus entre l'Autriche-Hongrie et le Liechtenstein, le 19 janvier 1884 et le 27 novembre 1888, semblent restreindre quelque peu la souveraineté complète du Liechtenstein»⁷⁴).

Un journal suisse important⁷⁵) écrit semblablement, en parlant de la principauté, et alors qu'elle venait de modifier cette orientation que «son étendue et sa position géographique ne lui permettent pas, dans la mesure où elle est incapable de former un territoire douanier indépendant, de jouer le rôle d'un Etat souverain».

Comme le prince de Liechtenstein est également ressortissant autrichien, on a fait état de cette double nationalité pour y voir une limitation de la souveraineté liechtensteinoise⁷⁶). Mais cet indigénat autrichien est-il absolument prouvé? Il est vrai que des membres de la maison princière et parfois le chef de l'Etat ont été au service de la monarchie austro-hongroise, qu'il leur est arrivé d'y jouer un rôle important⁷⁷), que même le prince Jean II a été

p. 203; *Manuel d'histoire de généalogie et de chronologie de tous les Etats du globe*, T. II, p. 416, Leide, 1889. Nous y relevons le passage suivant: «bien qu'elle (la principauté) soit de nom indépendante, elle est tout à fait sous l'influence de l'Autriche».

⁷⁴) *Doc. de la 5^e Ass. de la S. D. N.*, N° 105 (25 nov. 1920), p. 3.

⁷⁵) *Liechtenstein und die Schweiz*, *Neue Zürcher Zeitung*, N° 619 (7. 5. 1923).

⁷⁶) *Doc. de la 5^e Ass. de la S. D. N.*, N° 105 (25 nov. 1920), p. 3.

⁷⁷) C'est ainsi que le prince Aloys (1846) a joué un rôle important dans la politique autrichienne. Son éloquence en avait fait le leader du groupe clérical de la

nommé le 18 avril 1860 membre de la chambre des seigneurs d'Autriche; mais cela suffit-il pour établir péremptoirement la double nationalité du prince? et, si elle était établie, on ne voit pas pourquoi, ni comment elle constituerait une restriction de la souveraineté de la principauté. Rivier n'affirme-t-il pas «qu'il se peut qu'un souverain soit personnellement sujet d'un autre, ce qui n'entraîne aucune dépendance de son Etat vis-à-vis de l'Etat étranger» ?⁷⁸⁾.

Il ressort de l'exposé que nous venons de faire que la souveraineté du Liechtenstein dépend en premier lieu de la conception que l'on se fait de la souveraineté elle-même⁷⁹⁾. — Or, la notion de la souveraineté est fort discutée⁸⁰⁾, elle est loin d'avoir jamais réuni l'unanimité des suffrages⁸¹⁾; on l'a même qualifiée de faux dogme et de mythe religieux⁸²⁾.

chambre des députés. Il contribua à la formation d'un groupe nettement catholique du centre au nom duquel il présenta au conseil de la Diète (*Reichsrat*) un projet de loi scolaire dont l'adoption eût introduit en Autriche l'école primaire confessionnelle.

⁷⁸⁾ RIVIER, A., *op. cit.*, Vol. I, p. 419; voir également v. LISZT, F., *op. cit.*, p. 118.

⁷⁹⁾ Nous nous bornons à mentionner ici quelques ouvrages récents: HELLER, H., *Die Souveränität*, Berlin, 1927; KELSEN, H., *Das Problem der Souveränität*, Tübingen, 1928; GEORGANTAS, M. J., *De la notion de souveraineté et son évolution*, Genève 1921; SUCKIENNIEKI, C., *La souveraineté des Etats en droit international moderne*, Paris, 1927.

⁸⁰⁾ DUGUIT, L., *Souveraineté et liberté*, Paris, 1922, p. 67... «depuis plus de deux siècles, on discute à perte de vue sur elle (la souveraineté), et tout ce que l'on a écrit à ce sujet n'a fait, ce me semble, que l'embrouiller au lieu de l'éclairer».

⁸¹⁾ OPPENHEIM, S., *International Law*, New-York, 1905, § 66, p. 66 «It is an indisputable fact that this conception has never had a meaning which was universally agreed upon».

⁸²⁾ DUGUIT, L., *Traité de droit constitutionnel*, Paris 1921, vol. 2, p. 565 «La souveraineté de l'Etat doit être

Ce qu'il convient, néanmoins de constater, c'est que le Liechtenstein n'a laissé passer aucune occasion d'affirmer formellement sa qualité d'Etat souverain et qu'il n'a jamais cessé de déterminer lui-même et conformément à ses intérêts propres l'étendue de son activité à l'intérieur et à l'extérieur.

On est donc fondé à admettre que la principauté réalise pleinement la notion de souveraineté⁸³), telle que Jellinek l'a récemment dégagée et formulée en termes saisissants; nous pensons en effet avec lui que la souveraineté doit être envisagée comme la qualité de l'Etat de n'être obligé que par sa propre volonté⁸⁴).

traitée de pure vue de l'esprit, ne répondant à rien de réel, de faux dogme, de mythe religieux, de principe d'une action tyrannique et dictatoriale à l'intérieur et d'une politique agressive et conquérante à l'extérieur».

⁸³) Il n'est pas nécessaire de décider ici si la souveraineté est une qualité essentielle ou non essentielle de l'Etat et d'entrer dans les controverses multiples auxquelles cette notion a donné lieu.

⁸⁴) JELLINEK, G., *L'Etat moderne et son droit*, (trad. G. Fardis), Paris, 1911-1913, Vol. II, p. 135 «...la souveraineté, c'est le caractère d'un pouvoir politique en vertu duquel ce pouvoir a la capacité exclusive de se déterminer et de se lier soi-même au point de vue du droit».

DEUXIÈME PARTIE.

LE LIECHTENSTEIN ET L'ANCIENNE MONARCHIE AUSTRO-HONGROISE.

Pendant une cinquantaine d'années, les relations du Liechtenstein et de l'Autriche-Hongrie furent incontestablement très étroites. L'ancienne monarchie assumait dans la principauté le service douanier, postal, téléphonique et télégraphique. Elle participa, comme on le verra plus loin, à l'administration de la justice liechtensteinoise et elle était chargée de représenter diplomatiquement la principauté.

Le Liechtenstein avait conclu avec l'Autriche plusieurs conventions internationales⁸⁵⁾ et, notam-

⁸⁵⁾ Arrangement avec l'Autriche-Hongrie et la Suisse, du 20 mars 1896, pour l'application d'un régime sanitaire en temps de choléra (*Martens, F., N. R. G., 2^e série T. XXIV, p. 660*); Convention avec l'Autriche-Hongrie et la Suisse du 20 mars 1896, concernant les mesures sanitaires à appliquer au trafic des zones frontières et à celui du lac de Constance en cas de choléra (*Martens, F., N. R. G., 2^e série, T. XXIII, p. 262*); Convention internationale avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, du 14 octobre 1890, pour le transport de marchandises par chemins de fer (*Martens, F., N. R. G., 2^e série, T. XIX, p. 289*); Convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, du 16 juin 1898, concernant le transport

ment, un arrangement commercial⁸⁶). — Au surplus, la population liechtensteinoise professait une admiration sincère pour la splendeur des Habsbourg et Vienne était, non seulement un centre d'attraction, mais aussi un facteur influent de la vie sociale dans le Liechtenstein, en même temps que la dispensatrice des modes et l'école du bon ton et du maintien; les idées et les ambitions de l'Autriche-Hongrie trouvèrent toujours un écho favorable dans la principauté.

De toutes les conventions internationales du Liechtenstein dans le passé, la convention douanière du 5 juin 1852⁸⁷) avec l'Autriche-Hongrie est la plus caractéristique et celle que l'on cite le plus souvent lorsque le statut juridique de la Principauté de Liechtenstein est en discussion. Elle a été, pendant la période de 1852 à 1921, prorogée et modifiée à plusieurs reprises⁸⁸).

de marchandises par chemins de fer (*Martens, F., N. R. G.*, 2^e série, T. XXX, p. 184); Convention internationale avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Suisse, du 1^{er} mars 1902, concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture (*Martens, F., N. R. G.*, 3^e série, T. XXX, p. 686).

⁸⁶) Arrangement commercial, réalisé par un échange de notes avec l'Autriche-Hongrie, du 22 avril 1920 (*Martens, F., N. R. G.*, 3^e série, T. XV, p. 630); modifié le 30 décembre 1921 (*Martens, F., N. R. G.*, 3^e série, T. XV, p. 634).

⁸⁷) *Martens, F., N. R. G.*, T. XVI, P. 1, p. 382.

⁸⁸) Convention avec l'Autriche-Hongrie, du 23 décembre 1863, pour la prorogation de l'union douanière des deux pays (*Martens, F., N. R. G.*, T. XX, 2^e série, p. 328); Convention avec l'Autriche-Hongrie, du 12 décembre 1875, pour la prorogation de l'union douanière des deux pays (*Martens, F., N. R. G.*, 2^e série, T. II, p. 347); Convention avec l'Autriche-Hongrie, du 3 décembre 1876, pour la prorogation de l'union douanière des deux pays (*Martens, F., N. R. G.*, 2^e série, T. II, p. 348); Convention additionnelle au traité du 3 décembre 1876, du 21 avril 1889, concernant la prorogation et la modification de l'union douanière des deux pays (*Martens, F., N. R. G.*, T. XV, 2^e série, p. 730).

Aux termes de l'article premier de cette convention, «le prince souverain de Liechtenstein, adhère au système douanier autrichien, aux monopoles de cet Etat, aux impôts de consommation et au système des timbres sur les calendriers, les journaux et les cartes de jeux». — Il s'agissait, en somme, de soumettre le Liechtenstein au même régime que le Vorarlberg. La convention précise que «toutes les lois et institutions de ce pays (le Vorarlberg), telles qu'elles existent ou telles qu'elles sont ordonnées dans le Vorarlberg, s'appliquent automatiquement à la principauté». Les bureaux de douane étaient considérés comme appartenant en commun à l'Autriche et au Liechtenstein. Ils portaient les armoiries des deux Etats (art. 4). Le Liechtenstein s'obligeait à verser 10% du bénéfice net dans le fond des frais d'administration (art. 7). — En revanche, l'Autriche garantissait à la principauté un versement anticipé de 2 fl. par tête d'habitant. Par l'article 12, le Liechtenstein s'était obligé à introduire sur son territoire le système des poids et mesures ainsi que l'étalon monétaire de l'Autriche. Enfin, l'article 13 étendait au Liechtenstein l'application des traités de commerce et de douane conclus par l'Autriche, mais avec cette réserve importante que les traités de cette nature conclus par l'Autriche avec la Suisse dépendraient non seulement des vœux particuliers du gouvernement de Liechtenstein, mais que l'Autriche s'obligeait à ne pas les ratifier sans l'approbation de la principauté.

Certes, cette convention aliénait l'exercice de droits importants et qui sont bien des attributs de la souveraineté extérieure de l'Etat. Cependant le Liechtenstein n'en demeurerait pas moins un Etat entièrement souverain. Il lui était loisible, en effet,

pour recouvrer cet exercice, de dénoncer la convention dans les délais convenus qui furent de 12 ans jusqu'en 1876 et de trois mois à partir de cette date (art. 3, al. 2 de la convention douanière du 3 décembre 1876).

La convention judiciaire entre l'Autriche-Hongrie et le Liechtenstein⁸⁹⁾, signée à Vienne le 19 janvier 1884 ne contient en tout que 5 articles, mais qui mettent également en lumière la nature des rapports de la Principauté avec l'Autriche.

Par cette convention, et conformément à une coutume qui remontait à 1818, «le prince souverain de Liechtenstein» reconnaît la juridiction en troisième instance du tribunal impérial autrichien du Vorarlberg (siégeant à Innsbruck) pour les affaires civiles et pénales de la principauté. — Aux termes de l'article 2, les fonctionnaires et les magistrats autrichiens sont réputés être en congé pendant le temps qu'ils consacrent au service de la principauté⁹⁰⁾.

Il est clair que cet accord est un arrangement d'opportunité et de bon voisinage, qui, dénonçable, comme le précédent, n'implique nullement un abandon de la souveraineté liechtensteinoise.

C'est aussi de considérations d'opportunité que procédait la représentation diplomatique du Liech-

⁸⁹⁾ Convention de justice avec l'Autriche-Hongrie, du 19 janvier 1884 (*Martens, F., N. R. G.*, 2^e série, T. X, p. 538).

⁹⁰⁾ Art. II. «Die K. K. österreichische Regierung wird die ihr unterstehenden richterlichen Beamten, welche in den fürstlich Liechtensteinischen Justizdienst eintreten, oder welche von ihrem Vorgesetzten angewiesen werden, die Stelle eines fürstlich Liechtenstein'schen richterlichen Beamten vorübergehend zu versehen oder aus Anlass der Bildung eines fürstlichen Liechtenstein'schen Spruchcollegiums als Richter mitzuwirken, nach Massgabe des Bedarfes für die Dauer der Dienstleistung im Fürstentume Liechtenstein beurlauben».

tenstein par l'Autriche ⁹¹). Elle était réduite à peu de chose et limitée à des affaires peu importantes (visa de passeport, assistance). Comme la convention judiciaire, la convention postale n'a été que la consécration d'un long régime coutumier. C'est depuis 1817, en effet, que le service postal autrichien a fonctionné dans la principauté et c'est en 1911 seulement qu'il a fait l'objet d'une convention écrite ⁹²).

En 1870, le Liechtenstein avait, d'autre part, conclu avec l'Autriche-Hongrie une convention concernant la construction d'une ligne de chemin de fer à travers son territoire (Buchs-Feldkirch) ⁹³). Le sol faisant l'objet d'un bail à long terme, l'Autriche s'était engagée à faire de la localité de Schaan-Vaduz une station d'arrêt des trains express.

Antérieurement, soit en 1857, le Liechtenstein avait adhéré à la convention monétaire du Zollverein allemand ⁹⁴). Il s'en retira en même temps que l'Autriche en 1858 ⁹⁵) et, ayant adopté l'étalon monétaire autrichien, l'a conservé jusqu'à l'effondrement de la monarchie; le Liechtenstein adopta ensuite unilatéralement le franc suisse et c'est plus

⁹¹) Echange de notes du 24 octobre 1880 (Archives du gouvernement de la Principauté, Vaduz).

⁹²) Postvertrag zwischen der K. K. öster.-ungarischen Postverwaltung und dem Fürstentum Liechtenstein (Convention postale entre l'administration postale impériale de l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein) du 4 octobre 1911 (*L. G. Bl.*, 1911, N° 10).

⁹³) *L. G. Bl.*, du 8 fév. 1870, N° 1.

⁹⁴) Traité monétaire avec l'Autriche-Hongrie et le Zollverein allemand, du 24 janvier 1857 (*Martens, F., N. R. G.*, 1^{re} série, T. XVI, p. 448).

⁹⁵) Traité conclu entre la Prusse en son nom et en celui de la Bavière, etc. d'une part et l'Autriche en son nom et celui de la Principauté de Liechtenstein d'autre part, relativement à l'abolition pour l'Autriche et le Liechtenstein de l'union monétaire du 24 janvier 1857 (*Martens, F., N. R.*; 1^{re} série, T. XVII, p. 668).

tard seulement que la Suisse a pris certaines mesures à ce sujet ⁹⁶⁾.

Il ressort de ce qui précède que la Principauté de Liechtenstein a gardé son indépendance souveraine pendant toute la période où son destin économique dépendit de l'Autriche. Si le Liechtenstein avait renoncé à l'exercice de certains droits souverains, ce fut toujours en vertu d'accords dénonçables qui n'aliénaient pas sa souveraineté elle-même. Il l'a exercée en fait chaque fois que les circonstances lui en ont fait sentir l'opportunité.

*Situation économique et financière
de la principauté de Liechtenstein.*

Le sol de la Principauté ⁹⁷⁾ est relativement pauvre. A part quelques gisements de gypse, elle ne possède pas de richesses naturelles comme, par exemple, le Luxembourg.

Sa superficie totale est de 157,08 km² et, selon le dernier recensement (1921), le Liechtenstein a une population de 11.565 ressortissants groupés en 16 communes. Comparativement à d'autres États

⁹⁶⁾ Gesetz betreffend Umwandlung der Kronenbeträge in Schweizerfranken du 27 août 1920 (*L. G. Bl.*, 1920, N° 8); *Feuille Fédérale suisse* (Publication des départements et autres administrations de la Confédération), 1930, vol. II, N° 48, p. 735: «Depuis le 1^{er} avril 1931, les monnaies de la principauté de Liechtenstein n'auront plus cours légal sur le territoire suisse limitrophe».

⁹⁷⁾ La principauté de Liechtenstein est située exactement entre les 47° 3' et 47° 14' de latitude nord et les 7° 8' et 7° 16' de longitude est de Paris. Son territoire est sillonné par les préalpes orientales qui forment frontières au nord et à l'est avec l'Autriche (Vorarlberg) au sud et à l'ouest avec la Suisse (Grisons et St-Gall).

nains (pour employer la terminologie allemande), le Liechtenstein occupe, à ce point de vue, un rang moyen, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Etat	km ²	Ressortissants
Liechtenstein	157	11.565
Andorre	452	5.500
Luxembourg	2.586	260.000
Monaco	1,57	24.927
St-Marin	0,61	12.540
Cité du Vatican	0,44	994

La population liechtensteinoise est presque exclusivement catholique et se rattache au diocèse de Coire (Grisons). — La répartition, au point de vue professionnel, paraît heureuse: 3% d'intellectuels, 12% d'ouvriers, 15% de commerçants et le reste d'agriculteurs. — Sur la population totale (11.565 ressortissants), le 4% environ demeurent à l'étranger, notamment en Suisse. Trois communes, Vaduz, Balzers et Schaan ont une population de 1.400 ressortissants, les autres communes n'atteignent pas ce chiffre.

Les principales richesses du pays sont ses forêts, ses vignes, ses arbres fruitiers et ses beaux pâturages.

L'industrie la plus importante est l'élevage du bétail; viennent ensuite diverses industries textiles (tissage mécanique du coton, broderies à la machine, tricotage, etc.). — Autrefois peu importante, l'industrie hôtelière gagne du terrain.

Les institutions fiduciaires sont un autre élément de prospérité; elles se développent grâce à la souplesse de la législation concernant les sociétés financières et à la politique fiscale du gouverne-

ment qui a soulevé quelques protestations dans la presse helvétique⁹⁸).

La situation budgétaire du Liechtenstein peut être considérée comme satisfaisante. Elle a fait l'objet d'une étude spéciale⁹⁹) et les comptes-rendus annuels (*Jahresbericht und Landesrechnung*) qui permettent de suivre l'économie budgétaire du Liechtenstein orientent, ceux que cette question intéresse, d'une façon claire et suffisante¹⁰⁰); ces documents donnent une impression favorable sur la manière dont les fonds publics sont administrés; ils renferment notamment des relevés statistiques sur les rapports du Liechtenstein avec la Suisse, en ce qui concerne les douanes, la poste, le téléphone et le télégraphe.

⁹⁸) *Notre union douanière, La Suisse* N° 125 (25 mai 1931).

⁹⁹) Daimler, P., *Die Einnahmebeschaffung im Staatshaushalte des Fürstentums Liechtenstein*, Stuttgart, 1926.

¹⁰⁰) Le budget de 1934 prévoit 1.447.059 frs de dépenses et un excédent de recettes de 23.541 frs. Les principales dépenses concernent l'instruction publique (145.000 frs), les travaux publics (270.000 frs) et la prévoyance sociale (90.000 frs). La dette de l'Etat se montait au 31 décembre 1933 à 4.608.144 francs.

TROISIÈME PARTIE.

LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN.

L'étroit voisinage des deux Etats, le marasme économique dans lequel se débat l'Autriche depuis la guerre, l'impossibilité où se trouve le Liechtenstein de subvenir à ses propres besoins ont été autant de facteurs qui ont orienté la politique de la principauté dans le sens d'une collaboration plus étroite avec la Suisse. Une grande partie de la population souhaitait d'ailleurs depuis longtemps un rapprochement avec la Confédération suisse¹⁰¹⁾; cela ne saurait surprendre, si l'on considère que plusieurs des institutions du Liechtenstein ont subi l'influence helvétique¹⁰²⁾ et que les rapports entre

¹⁰¹⁾ *Jb.* 1919, p. 42. «Déjà en 1862, lors du renouvellement de l'union douanière avec l'Autriche, les représentants des communes de Liechtenstein avaient adressé une pétition au prince régnant pour demander préférablement l'union douanière avec la Suisse».

¹⁰²⁾ C'est ainsi, que la loi concernant l'estivage du bétail est modelée sur celle des Grisons (voir à ce sujet KLENZE, V., *Die Alpwirtschaft in Liechtenstein*, Stuttgart, 1879); l'organisation de la Banque de la Principauté est inspirée de celle des banques cantonales suisses (voir le règlement de la *Sparkasse für das Fürstentum Liechtenstein*, du 9 juillet 1929); le régime proportionnel adopté pour les

les deux pays ont été toujours empreints de cordialité ¹⁰³).

Avant de porter notre attention sur les diverses conventions conclues entre la Suisse et le Liechtenstein, il convient d'en présenter un bref résumé historique et de les apprécier dans leur généralité.

Rappelons tout d'abord, que le traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 donna le coup de grâce à l'ancienne monarchie austro-hongroise et que, de ce fait, tous ses traités sont devenus caducs, y compris ceux qui liaient le Liechtenstein à l'Autriche. En fait, comme en droit ¹⁰⁴), le Liechtenstein a ainsi recouvré le plein exercice de ses droits.

Une longue expérience antérieure avait toutefois démontré à la population liechtensteinoise l'impossibilité de maintenir, sur un territoire aussi exigu que le sien, l'autonomie du régime douanier, et la nécessité économique pour la principauté d'unir ce territoire à un territoire douanier étranger. Les représentants de la petite monarchie furent ainsi amenés, avec l'appui de la majorité de la population, à faire des démarches pressantes auprès du Conseil fédéral suisse, en vue de la conclusion d'un accord douanier. Le gouvernement

élections à la Diète est emprunté à la loi cantonale saint-galloise, sur les élections d'après le système proportionnel de 1909. Dernièrement encore, le Liechtenstein a adopté la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites du 11 avril 1889 ainsi que les lois accessoires, ordonnances et circulaires s'y référant.

¹⁰³) En application d'une ordonnance du 30 mai 1933, le gouvernement de la Principauté a séquestré le n° du 31 janvier 1934 des *Liechtensteiner Nachrichten*, parce que ce journal avait inséré un article qui eût pu troubler la bonne harmonie entre les deux états.

¹⁰⁴) STRUPP, K., *op. cit.*, vol. I, p. 91—110 (Successions d'Etats); GUGGENHEIM, P., *Beiträge zur völkerrechtlichen Lehre vom Staatenwechsel*, p. 16 et s., Berlin, 1925.

liechtensteinois partait de l'idée que cet accord pourrait amorcer un régime contractuel plus étendu et qu'en somme la Confédération pourrait assumer à l'égard de la principauté, la situation que la monarchie austro-hongroise avait occupée précédemment.

Au printemps de 1919, le prince Charles de Liechtenstein, administrateur de la Principauté, présenta au Conseil fédéral des propositions que cette autorité examina avec bienveillance. Elle institua une commission composée de représentants des départements intéressés. Ce n'est cependant qu'à la fin de janvier 1920 qu'une conférence put être réunie à Berne, au cours de laquelle la commission discuta le problème sous toutes ses faces avec les représentants du gouvernement liechtensteinois ¹⁰⁵).

Pour le Liechtenstein cependant, la collaboration qu'il souhaitait, était urgente et, sans attendre l'aboutissement de l'accord douanier, son gouvernement adressa, en date du 2 février 1920, une requête au Conseil fédéral, demandant à cette autorité de lui faire savoir si elle accepterait que l'exploitation des postes liechtensteinoises fût remise à l'administration des postes suisses. Le Conseil fédéral acquiesça à cette requête et chargea le département des postes de commencer sans retard les travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention. Cette convention postale est entrée en vigueur le 1^{er} février 1921.

La deuxième étape du rapprochement entre la Suisse et le Liechtenstein fut marquée par la suppression entre les deux états des barrières dou-

¹⁰⁵) Message du Conseil Fédéral du 17 novembre 1920, concernant la convention postale du 10 novembre 1920.

nières et de police qui existaient encore. Il fallait, pour réaliser l'accord nécessaire à cet effet, des travaux préparatoires beaucoup plus étendus. Deux circonstances cependant facilitèrent et accélérèrent dans une certaine mesure les négociations: ce fut, d'une part, la conviction profonde, au sein de la population liechtensteinoise, que seule une union étroite avec la Suisse pouvait lui rendre une prospérité relative, et d'autre part, l'adoption entre temps, du franc suisse par le Liechtenstein.

Il s'agissait de résoudre tout un ensemble de questions techniques, politiques et juridiques, de nature nationale et internationale. Nous ne saurions entrer ici dans l'examen des problèmes techniques relatifs à l'établissement de la nouvelle frontière douanière. Le département compétent parvint à les résoudre et il émit un avis favorable ¹⁰⁶).

Politiquement, une certaine opposition se fit jour dans la région de Werdenberg (district du canton de St-Gall) où un comité d'initiative contre l'union douanière s'était constitué à Buchs ¹⁰⁷): on redoutait que la conclusion de cette union ne fût préjudiciable aux intérêts économiques de cette localité; la Suisse pouvait craindre également que l'extension de la frontière douanière au-delà de ses frontières politiques ne devînt une source de complications et de difficultés. La question se posait aussi de savoir si la souveraineté du Liechtenstein était conciliable avec l'application de la législation économique suisse; et si, en particulier, la consti-

¹⁰⁶) Message du Conseil Fédéral du 1^{er} juin 1923, concernant la convention douanière du 29 mars 1923 (*F. F.*, 1923, vol. 2, p. 434).

¹⁰⁷) *Zollvertrag mit Liechtenstein (Der Standpunkt der Anschlussfreunde)*, Altstätten, 1923; *Zum Zollvertrag mit Liechtenstein (Der Standpunkt der Anschlussgegner)*, Buchs, 1923).

lution fédérale permettait d'étendre cette application au-delà de la frontière politique.

Tous ces problèmes purent être résolus d'une façon satisfaisante et les négociations ont abouti à la signature du traité d'union douanière du 29 mars 1923 ¹⁰⁸⁾.

Il en fut de même de celui de la représentation diplomatique qui ne saurait être prétérité dans cette étude.

Les questions que nous venons de toucher, en raison de leur importance, appellent encore certains développements; il n'en va pas de même de quelques autres, d'une portée moins considérable, ayant donné lieu, entre les deux pays, à des accords qui ne prêtent pas à controverse et qu'il sera suffisant de mentionner simplement, sans nous y arrêter.

C'est ainsi que la Confédération a conclu avec la principauté, en 1874, sur la base de la réciprocité, un traité d'établissement ¹⁰⁹⁾, qui n'a pas été modifié depuis. Une autre convention du 1^{er} juillet 1885 ¹¹⁰⁾, concerne la réciprocité dans l'exercice des professions médicales par les personnes domiciliées à proximité de la frontière.

Quelques années plus tard, en 1893, la Suisse, l'Allemagne et le Liechtenstein se concertaient au sujet du régime de la pêche dans le lac de Constance, notamment en ce qui concerne les engins de pêche dont l'emploi devait être permis ou interdit, et l'institution d'une autorité de surveillance. Il en

¹⁰⁸⁾ *R. O. N. S.*, 39, p. 565.

¹⁰⁹⁾ Arrêté féd. concernant le traité d'établissement entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein du 6 juillet 1874 (*R. O. N. S.*, 1, p. 414; MARTENS, F., T. II, 2^e série, p. 72).

¹¹⁰⁾ *R. O. N. S.*, 9, p. 184; MARTENS, F., T. XIV, 2^e série, p. 341.

est résulté une convention qui donne satisfaction à tous les intéressés et dont l'application n'a suscité aucune difficulté sérieuse ¹¹¹⁾.

En 1894, le Liechtenstein a adhéré à la convention sanitaire de Dresde du 15 avril 1893; et en 1923, à la suite de la convention douanière, il a appliqué les arrêtés fédéraux ratifiant les conventions pour l'application de mesures protectrices contre le choléra et la peste, datés des 28 juin 1893 (R. O. 14/113) et 30 juin 1898 (R. O. 17/773), du 3 décembre 1903 (R. O. 23/485) et du 9 octobre 1913 (R. O. 37/245) ¹¹²⁾.

La convention de Paris du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, porte les signatures de la Suisse et de l'Autriche-Hongrie agissant aussi au nom de la principauté de Liechtenstein ¹¹³⁾.

A une époque plus rapprochée, le Liechtenstein a adhéré à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928 ¹¹⁴⁾; il a également donné son adhésion (8 juin 1932) à la convention internationale relative à la circulation automobile du 24 avril 1926 ¹¹⁵⁾, et (31 décembre 1932) à l'Union pour la protection de la propriété industrielle ¹¹⁶⁾. Par échange de notes, en date du 31 décembre 1932, un accord entre la Suisse et le Liechtenstein a assuré aux ressortis-

¹¹¹⁾ Convention arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le lac de Constance du 5 juillet 1893 (R. O. N. S., 14, p. 63).

¹¹²⁾ L. G. Bl., 1923, N° 23, p. 15 et s.

¹¹³⁾ R. O. N. S., 22, p. 565.

¹¹⁴⁾ R. O. N. S., 47, p. 607; cf. 26, p. 653; 47, p. 466.

¹¹⁵⁾ R. O. N. S., 48, p. 329; cf. 46, p. 741.

¹¹⁶⁾ R. O. N. S., 49, p. 585. Il s'agit de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles, Washington et La Haye.

sants de chacun des Etats, la réciprocité dans le domaine de l'assurance sociale en cas d'accidents ¹¹⁷⁾.

1. *La représentation diplomatique.*

Elle résulte d'un échange de notes et de la correspondance échangée entre les deux Etats, la Suisse d'une part, le Liechtenstein d'autre part. L'initiative, ici aussi, partit du Gouvernement liechtensteinois qui, par une note en date du 21 octobre 1919, demanda au Conseil fédéral de représenter les intérêts du Liechtenstein dans les pays où cet Etat n'a pas de représentants ¹¹⁸⁾, alors que la Suisse y est représentée diplomatiquement ¹¹⁹⁾. Cette démarche s'explique aussi bien par l'exiguïté du territoire de la principauté et l'importance minime de ses relations internationales que par la confiance, pleinement méritée, dont jouit la Suisse auprès des autorités et de la population liechtensteinoise. Leur désir se comprend d'autant mieux que, pendant et après la guerre de 1914 à 1918, certains citoyens du Liechtenstein avaient été considérés comme ressortissants des Puissances centrales et traités comme tels, en ce qui concerne plus particulièrement leurs droits de propriété ¹²⁰⁾.

¹¹⁷⁾ *R. O. N. S.*, 49, p. 39.

¹¹⁸⁾ C'est actuellement le cas pour tous les pays, sauf la Tchécoslovaquie (Prague).

¹¹⁹⁾ Quant aux relations diplomatiques entre la Suisse et le Liechtenstein, elles se font par voie directe. La Suisse n'a jamais eu de représentants au Liechtenstein tandis qu'il existait une légation liechtensteinoise à Berne. Cette dernière fut supprimée, pour des raisons économiques, le 24 mars 1933.

¹²⁰⁾ *Doc. de la 5^e Ass. de la S. D. N.*, du 25 novembre 1920, N° 105 (20/48/105), p. 11.

La réponse du Conseil fédéral ayant été favorable et immédiate (24 octobre 1919), il ne restait plus qu'à s'entendre sur la manière d'assurer la représentation de la principauté. Une note du 10 mars 1920, que le chargé d'affaires du Liechtenstein remit au Département politique suisse expose le point de vue du gouvernement du Prince à ce sujet, lequel fut partagé par le Conseil fédéral¹²¹⁾.

La représentation, qui comprend en premier lieu la protection des intérêts économiques, s'étend aussi aux intérêts diplomatiques et consulaires. Aux termes mêmes de la note, la représentation et la protection accordées par la Suisse au Liechtenstein ne s'exercent, d'ailleurs, que «dans les cas particuliers où cela paraîtrait désirable» et nullement d'une manière générale, en vertu d'un mandat général. Il n'est fait exception que pour quelques cas prévus et déterminés: émission, renouvellement et visa des passeports, d'une part; secours à accorder aux sujets du Liechtenstein dans le besoin et légalisation des pièces d'identité d'autre part.

Il est hors de doute que par cet arrangement la souveraineté du Liechtenstein ne subit aucune atteinte. Le Département politique suisse n'agit que lorsqu'il est sollicité et il a pleine liberté d'accepter ou de refuser le mandat qui lui est offert dans chaque cas particulier.

2. *La convention postale.*

Par arrêté fédéral du 17 novembre 1920, la convention conclue le 10 novembre de la même

¹²¹⁾ *ut supra*, note 120.

année entre la Confédération Suisse et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, au sujet de l'exploitation du service postal, télégraphique et téléphonique de la Principauté par les soins de l'administration des postes suisses et de l'administration des téléphones et télégraphes suisses, a été ratifiée. Elle est entrée en vigueur le jour après l'échange des instruments de ratifications, c'est-à-dire, le 1^{er} février 1920¹²²).

La convention est divisée en huit chapitres et subdivisée en vingt articles.

Le premier chapitre contient des dispositions générales. L'article premier dispose que le service postal, y compris le service des chèques postaux et celui de la caisse d'épargne postale, ainsi que le service télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein sont exploités, pour le compte de la Principauté, par les soins de l'administration des postes suisses et de l'administration des télégraphes et téléphones suisses. Les lois et règlements suisses ayant trait au service postal, télégraphique et téléphonique, ainsi que les traités et arrangements y relatifs conclus entre la Suisse et des pays étrangers, sont applicables dans la principauté au même titre qu'en Suisse (art. 2). La compétence en matière pénale, à raison d'infractions aux lois fiscales fédérales, est attribuée, en première instance, au tribunal de Vaduz; le tribunal cantonal de St-Gall est désigné comme instance d'appel et le tribunal fédéral à Lausanne comme cour de cassation (art. 3). Le dernier article de ce chapitre s'occupe des insignes et désignations officiels. Les bureaux de poste, télégraphe et téléphone de la Principauté de Liechtenstein sont désignés comme tels,

¹²²) *R. O. N. S.*, 37, p. 105.

bien qu'ils relèvent exclusivement des administrations suisses (art. 4).

Le deuxième chapitre traite des timbres-poste, taxes et droits (art. 5 et 6). C'est ainsi que le Liechtenstein établit, à ses frais, des timbres-poste particuliers qui seront délivrés et utilisés par l'administration des postes suisses dans les bureaux de la principauté conformément aux prescriptions en vigueur en Suisse. Les taxes et les droits sont les mêmes qu'en Suisse. Le droit à la franchise de taxe dans la principauté est régi par les mêmes dispositions qu'en Suisse.

Le troisième chapitre est relatif à la condition des fonctionnaires et des employés (art. 7 et 8). L'engagement du personnel est réservé aux administrations suisses. Le gouvernement de la principauté a toutefois le droit de leur faire des propositions que, dans la règle, elles doivent agréer pour la nomination, à titre définitif, de fonctionnaires (art. 7). Les droits et les obligations du personnel sont les mêmes qu'en Suisse (art. 8).

Le quatrième chapitre concerne les changements à apporter aux bureaux de poste et autres, aux courses postales et aux installations techniques (art. 9). Toute création, modification ou suppression ne peuvent être ordonnées qu'après entente avec le gouvernement liechtensteinois.

Le cinquième chapitre, relatif au service des chèques postaux et des caisses d'épargne postales (art. 10 et 11), sauvegarde une institution postale liechtensteinoise que l'on ne connaît pas encore en Suisse¹²³). Il s'agit de la caisse d'épargne postale;

¹²³) Cf. REICHESBERG, N., *Handwörterbuch der Schweizerischen Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung*, Bd. III, 1, p. 680 et s., Bern, 1911.

ce service était assuré précédemment par l'administration des postes autrichiennes, et l'administration des postes suisses s'engage à l'instituer à son tour. La convention laisse subsister provisoirement, dans la mesure du possible, les dispositions y relatives et actuellement en vigueur dans la principauté.

Le sixième chapitre concerne la propriété des fonds (art. 12 et 13). L'article 12 dispose que les sommes contenues dans les caisses des bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone de la principauté sont la propriété des administrations suisses. Les fonds nécessaires pour les opérations de caisse sont avancés par l'administration des postes suisses. Celle-ci est cependant autorisée à utiliser en première ligne, jusqu'à 20% du montant des créances appartenant à des ressortissants liechtensteinois titulaires de comptes de chèque et de livrets de caisse d'épargne. Tout le matériel d'exploitation est la propriété de la principauté (art. 13).

Le septième chapitre est relatif à l'établissement des comptes (art. 14 à 18). Ils sont dressés chaque mois par les administrations suisses intéressées. Les dépenses annuelles résultant de l'administration générale sont portées au débit du compte d'exploitation pour une somme globale correspondant à peu près aux besoins du Liechtenstein. Les taxes et les droits perçus reviennent exclusivement à la principauté. Il n'est pas établi de décompte avec le Liechtenstein au sujet du trafic postal, télégraphique et téléphonique entre la Suisse et le Liechtenstein. Les recettes provenant de l'exploitation sont affectées en première ligne à couvrir les frais de cette exploitation. Le solde actif du compte d'exploitation revient au gouver-

nement du Liechtenstein; le solde passif est à sa charge.

Le dernier chapitre a trait à l'exécution de la convention et aux questions litigieuses (art. 19 à 20). Sur le premier point, il est prévu que des modifications peuvent être apportées d'un commun accord à la convention postale, sans qu'il soit besoin, d'une dénonciation formelle. Quant aux questions litigieuses qui ne seraient pas réglées par voie diplomatique, elles doivent être soumises à un tribunal arbitral. Chacune des parties contractantes choisit un arbitre. Si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord, ils désignent eux-mêmes un surarbitre.

L'analyse que nous venons de faire de la convention postale et télégraphique confirme tout d'abord que la Suisse considère le Liechtenstein comme un Etat étranger et que conséquemment, cet accord relève du droit international. Il a dès lors été soumis à la ratification de l'Assemblée fédérale, comme cela est prescrit pour les traités conclus avec les états étrangers par l'art. 85 ch. 5 de la constitution fédérale¹²⁴).

Le contenu du traité, dénonçable de six mois en six mois (art. 19) implique bien, d'autre part, que le Liechtenstein renonce temporairement à l'exercice d'un des droits inhérents à la souveraineté de l'Etat; mais il est tout aussi évident que cela ne constitue point une aliénation de la souveraineté elle-même, et l'abandon par le Liechtenstein de sa qualité d'Etat souverain. Juridiquement, tout au moins, il n'y a pas le moindre doute que

¹²⁴) Aux termes de l'article 85 de la constitution fédérale suisse de 1874, les affaires de la compétence des deux conseils sont notamment les suivantes: «5. Les alliances et les traités avec les Etats étrangers»...

sa souveraineté est intacte. Il peut, selon la formule heureuse de M. Burkhardt, «disposer internationalement de tous ses droits»¹²⁵⁾.

3. — *Le traité d'union douanière*¹²⁶⁾.

Il est divisé en huit chapitres, subdivisé en 45 articles et est accompagné d'un protocole final et de deux annexes.

Le premier chapitre contient les dispositions générales (art. 1 à 3). Le territoire de la principauté de Liechtenstein est réuni au territoire douanier suisse et en constitue une partie intégrante (art. 1). En particulier, le Liechtenstein doit être envisagé comme un canton suisse en ce qui concerne l'admissibilité de restrictions ou interdictions des exportations et des importations. Tous les droits perçus et amendes prononcées seront acquittés en monnaie suisse (art. 2). La correspondance entre les autorités fédérales et celle de la principauté, pour autant qu'elle se rapporte à l'application des traités, peut être acheminée par voie directe, sans emprunter la voie diplomatique (art. 3).

Le second chapitre (art. 4 à 10) détermine dans quelle mesure la législation fédérale est applicable dans la principauté: c'est l'ensemble de la

¹²⁵⁾ BURKHARDT, W., *L'Etat et le droit* (Rapp. présenté à la Société suisse des Juristes), Bâle, 1931, p. 166a.

¹²⁶⁾ *R. O. N. S.*, 39, p. 564; *L. G. Bl.*, N° 24 du 28 décembre 1923, et *L. G. Bl.* N° 5 du 19 juillet 1924. Le traité d'union douanière, signé le 29 mars 1923, a reçu le 21 décembre de la même année la ratification de l'Assemblée fédérale, et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

législation fédérale en matière douanière, ou en toute autre matière, pour-autant que l'union douanière en implique l'application, à l'exception des prescriptions qui imposent des prestations financières à la Confédération. Et, pour autant que le Conseil fédéral suisse l'estimerait nécessaire, le Liechtenstein s'engage à adopter la législation fédérale sur la propriété industrielle, littéraire et artistique et à faire appliquer sur son territoire des conventions générales ou particulières que la Suisse a conclues dans ce domaine avec d'autres pays ¹²⁷).

En ce qui concerne la législation que le Liechtenstein doit appliquer sur son territoire, il se trouve placé dans la même situation juridique que les cantons suisses. D'autre part, les traités suisses de commerce et de douane sont pareillement applicables dans la principauté de la même manière qu'en Suisse. Le Liechtenstein s'engage à ne conclure de son chef aucun traité de cette espèce et autorise la Confédération à le représenter dans les négociations éventuelles avec des Etats tiers en vue de la conclusion de semblables traités et à les conclure avec pleins effets pour la principauté; s'agissant de traités avec l'Autriche, le gouvernement princier doit cependant être entendu avant leur conclusion. Les lois ou autres prescriptions fédérales, de même que les traités internationaux ainsi rendus applicables dans la principauté sont, pour plus de précision respectivement

¹²⁷) *R. O. N. S.*, 47, p. 607 (adhésion du Liechtenstein à la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques); *R. O. N. S.*, 48, p. 329 (adhésion du Liechtenstein à la convention internationale relative à la circulation des automobiles).

énumérés dans les annexes I et II du traité¹²⁸). Tous les compléments et modifications qui y seraient apportés pendant la durée du traité, toutes nouvelles prescriptions législatives ou conventionnelles doivent être communiquées par le Conseil fédéral au gouvernement princier.

Le troisième chapitre (art. 11 à 18) place le service douanier sous l'autorité administrative de la Direction du III^e arrondissement fédéral des douanes à Coire (art. 11), mais c'est la Direction générale des douanes suisses qui détermine, en avisant le gouvernement princier, les bureaux de douane et postes de surveillance à instituer ainsi que les routes douanières (art. 14).

Aux termes de l'article 13, les bureaux de douane doivent être désignés sous le nom de «Bureaux de douane suisses dans la Principauté de Liechtenstein» et porter les armoiries des deux états. Le gouvernement princier est tenu de fournir les bâtiments nécessaires aux bureaux de douane; les frais d'installation, de chauffage et d'éclairage sont, par contre, à la charge de l'administration des douanes suisses (art. 16). Les autorités liechtensteinoises doivent aux fonctionnaires et employés des douanes suisses la même assistance qui leur est due en Suisse par les autorités cantonales (art. 18).

¹²⁸) Les annexes au traité douanier (F. F., 1923, vol. 2, p. 434 et s.) contiennent un ensemble d'actes juridiques de nature différente (arrêtés, ordonnances, lois, règlements, dispositions d'exécution) et émanent des différents départements; plus exactement 35 actes émanent du département des finances et douanes; 19 du département de l'intérieur; 3 du département de justice et police; 13 du département militaire; 45 du département de l'économie publique (dont 30 arrêtés fédéraux concernant les restrictions à l'importation); un du département des chemins-de-fer. L'annexe II, contient 31 traités et conventions applicables dans la principauté du Liechtenstein de la même manière qu'en Suisse.

Le quatrième chapitre (art. 19 à 26) s'occupe du personnel douanier et renferme le statut des fonctionnaires et employés occupés dans la principauté; ils sont nommés, rétribués et congédiés par les autorités suisses. Ils peuvent être de nationalité liechtensteinoise (relevant alors exclusivement de ces autorités pour toutes les affaires de service)¹²⁹. Les garde-frontières, qui doivent être Suisses, portent dans la principauté l'uniforme et l'armement du corps suisse des garde-frontières.

Les articles 22 et s. de ce chapitre instituent un cas d'exterritorialité peu commun. Tout d'abord, le domicile légal des fonctionnaires et employés suisses exerçant leurs fonctions dans le Liechtenstein et des parents qui font ménage commun avec eux est à Buchs, dans le canton de St-Gall; peu importe qu'ils soient de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ou que même ils habitent la Principauté; ceux qui sont de nationalité suisse sont libérés de tous impôts et prestations personnelles, sauf des impôts indirects et fonciers. D'autre part, les actes punissables commis dans la principauté par ces mêmes fonctionnaires et employés sans distinction de nationalité et par leurs parents de nationalité suisse faisant ménage commun avec eux, sont poursuivis et jugés comme s'ils avaient été commis dans le district de Werdenberg (canton de St-Gall), et justiciables de la procédure pénale et du droit pénal de ce canton. Les autorités suisses compétentes ont le droit de réclamer l'assistance judiciaire de celles de la principauté (arrestation, livraison de la personne recherchée, mesures de sûreté, etc. etc.) et sont auto-

¹²⁹) FLEINER, F., *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Tübingen, 1923, p. 247, 505.

risées à exercer leurs fonctions sur son territoire, moyennant avis préalable au gouvernement princier. Les actes des garde-frontières, punissables à teneur du droit pénal militaire fédéral, relèvent de la même manière de la justice militaire suisse ¹³⁰⁾.

Le cinquième chapitre (art. 27 à 32) traite de la poursuite et de la punition des contraventions à la législation fédérale applicable dans la principauté; elles sont poursuivies et jugées conformément aux lois fiscales et de police de la Confédération du 30 juin 1849, pour autant que cette procédure est prévue par la législation fédérale; en pareil cas le tribunal cantonal de St-Gall est désigné comme instance d'appel et la cour de cassation du tribunal fédéral suisse comme tribunal de cassation. Dans les autres cas, c'est le tribunal princier de première instance qui est compétent, sous réserve d'appel devant le tribunal cantonal de St-Gall conformément à la procédure saint-galloise, et du recours en cassation devant le Tribunal fédéral conformément aux articles 160 et s. de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1893 ¹³¹⁾. Quelle que soit la procédure, les autorités princières ont les mêmes droits et obligations que les autorités cantonales, et la principauté se trouve dans la même situation juridique que les cantons suisses relativement à l'exécution des peines pro-

¹³⁰⁾ Cette situation est analogue à celle qu'a créée le traité de Latran du 11 février 1929 en disposant que l'Italie veillera sur le territoire du St-Siège à la répression de délits commis dans la cité du Vatican. Voir spécialement les art. 3, al. 2 et 22 et les art. 4 et 7 de la loi sur les sources du droit, annexée au dit traité. (*Documentation catholique*, T. XXI, du 29 juin 1929, p. 1605).

¹³¹⁾ L'art. 28, al. 3 du traité renvoie par erreur, dans le texte français, aux art. 166 et s. de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893; cette erreur n'est pas dans les textes allemands et italiens, qui mentionnent bien les art. 160 et s.

noncées en vertu de la législation fédérale applicable sur son territoire (art. 31). Le droit de grâce, que l'on regarde en général comme un attribut essentiel de la souveraineté, appartient exclusivement aux autorités fédérales (art 32).

Le sixième chapitre (art. 33 et 34) concerne la police des étrangers. Elle devait faire l'objet de dispositions particulières pour le motif que la Confédération se déclarait prête à renoncer à son contrôle à la frontière suisse et à le faire exercer par les autorités douanières à la frontière entre le Liechtenstein et le Vorarlberg, pour autant que la principauté assurerait l'observation sur son territoire des prescriptions suisses concernant la police des étrangers, l'établissement, le séjour, etc. L'établissement d'un cordon spécial de police eût été trop coûteux (environ 60.000 francs par an); pour le cas cependant où, par suite de mesures prises unilatéralement par le gouvernement princier, le personnel douanier serait jugé insuffisant par le Conseil fédéral pour subvenir à la police des étrangers et devrait, conséquemment, être augmenté, les dépenses supplémentaires devraient être supportées par le Liechtenstein. — Le régime ainsi institué ne l'est d'ailleurs qu'à titre d'essai et dans la supposition que les autorités liechtensteinoises ne laisseraient pas pénétrer en Suisse des individus indésirables. L'art. 33 du traité prévoit en effet que si les mesures prises par ces autorités paraissent insuffisantes au Conseil fédéral, il aura le droit de rétablir aux frais de la principauté le contrôle de police à la frontière de la Confédération¹³²).

¹³²) Le Conseil fédéral n'a pas eu à faire usage de ce droit; c'est donc que le danger auquel cet exercice aurait paré s'est révélé illusoire.

Le septième chapitre règle les prestations financières de la Confédération à la principauté (art. 35 à 37). C'est un point qui souleva maintes difficultés¹³³). On s'accorda finalement sur une somme de 150.000 francs par an, montant à prélever sur les fonds de la caisse fédérale; à quoi s'ajoute le montant des recettes réalisées par les droits de timbre dans la principauté, sous certaines déductions (art. 37)¹³⁴).

Le huitième chapitre comprend les dispositions transitoires et finales (art. 38 à 45). L'art. 41 fixe à cinq ans la durée du traité. A défaut de dénonciation moyennant avertissement d'un an — laquelle dénonciation n'est pas intervenue — il demeure en vigueur pour une durée indéterminée et chaque partie peut le dénoncer en tout temps, moyennant le même avertissement. Comme la convention postale et télégraphique, il peut d'ailleurs être modifié d'un commun accord sans qu'il soit besoin d'une dénonciation formelle (art. 42), et les contestations éventuelles doivent être portées devant un tribunal arbitral (art. 43).

Le protocole final au traité d'union douanière comporte notamment deux ententes sur des points particuliers: l'une est relative aux maisons de jeu qu'il est interdit de tolérer ou d'établir sur le territoire du Liechtenstein; l'autre concerne l'esti-

¹³³) *Message du Conseil fédéral* du 1^{er} juin 1923 concernant la convention douanière du 29 mars 1929 (*F. F.*, 1923, vol. 2, p. 434). A défaut d'un juste calcul du pouvoir de consommation de chacun des Etats, on a pris la moyenne des recettes des douanes suisses au cours des 5 années de 1917 à 1922, d'où résulte une charge de 20 francs par tête supportée par la population suisse. En tenant compte du moindre pouvoir d'achat de la population liechtensteinoise on s'est accordé sur une déduction de 25%.

¹³⁴) Cf. art. 37 et Protocole final N° III.

vage du bétail liechtensteinois dans les alpages du Vorarlberg, lequel n'est autorisé qu'en application de l'article 75, al. 3 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 30 août 1920.¹³⁵⁾

La convention douanière, tout comme la convention postale et télégraphique, apporte incontestablement des restrictions à l'exercice des droits souverains des Etats contractants. De même que la Suisse assume la charge de certains services publics, le Liechtenstein renonce volontairement et temporairement à les organiser et exploiter lui-même sur son territoire.

Pendant la durée de la convention, le Liechtenstein est même traité à cet égard comme un canton suisse, de sorte que la Confédération apparaît dans ces domaines comme un Etat superposé. Mais comparaison n'est pas raison. Cette assimilation a uniquement pour but de faciliter techniquement l'exécution de certaines dispositions du traité, et la situation juridique des cantons suisses d'une part, et celle du Liechtenstein d'autre part, par rapport à la Confédération sont si complètement et fondamentalement différentes qu'on ne saurait en aucun cas parler d'un «*principato quasi svizzero*»¹³⁶⁾ et qu'il y aurait même quelque inconvénience à se demander «*si l'on ne prépare pas l'annexion du Liechtenstein*»?¹³⁷⁾

¹³⁵⁾ Il convient de relever ici une erreur de l'édition française et de l'édition italienne du Recueil officiel des lois de la Confédération; ces deux éditions mentionnent le 30 avril au lieu du 30 août. Seule l'édition allemande mentionne la date exacte de la convention.

¹³⁶⁾ *Il Dovere*, Lugano, 10 mars 1920.

¹³⁷⁾ *Gazette de Lausanne*, Lausanne, 6 fév. 1920 (N° 36).

4. — *L'accord en matière de police des étrangers.*

Une réglementation de la police des étrangers entre la Confédération suisse et la principauté était déjà prévue et amorcée dans le traité d'union douanière de 1923 (sixième chapitre, art. 33 et 34). Mais les deux gouvernements avaient réservé leur entente ultérieure au sujet de l'exécution des dispositions à prendre, soit d'une manière générale, soit en ce qui concerne les difficultés qui pourraient se produire dans des cas particuliers (art. 33. al. 5).

L'accord fixant les rapports en matière de police des étrangers entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein du 28 décembre 1923¹³⁸⁾ suivi d'une «Déclaration additionnelle», de même date, n'est que la suite logique et le développement des dispositions du traité douanier, lesquelles ne sont pas abrogées.

L'accord est relativement court puisqu'il ne comporte que onze articles. Le principe de l'art. 1^{er}, en vertu duquel il n'est pas fait de contrôle entre les deux Etats, bien que non formulé en ces termes, se trouve déjà dans le traité, mais les articles suivants apportent sur plusieurs points les précisions nécessaires.

Les prescriptions suisses relatives au franchissement de la frontière, au renvoi, à la déclaration d'arrivée, au délai dans lequel doivent être réglées les conditions de séjour, aux dispositions pénales et aux recours sont étendues aussi au territoire de la principauté. Il en est ainsi notamment de cer-

¹³⁸⁾ *R. O. N. S.*, 40, p. 1 et s.

taines dispositions fédérales de l'ordonnance du 29 novembre 1921 sur le contrôle des étrangers et des tarifs des taxes du 5 mai 1922 (art. 2)^{138a}).

L'accord fixe en principe « que les ressortissants des deux Etats sont autorisés à franchir la frontière sur simple preuve de leur nationalité, ce qui signifie qu'un simple laissez-passer suffit; un visa n'est plus nécessaire, ce que spécifie expressément la déclaration additionnelle à l'accord¹³⁹).

L'article 6 oblige le Liechtenstein à n'accorder le séjour et l'établissement aux étrangers expulsés de Suisse, exception faite des ressortissants du Liechtenstein, qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral. En retour, le séjour et l'établissement dans les cantons de St-Gall et des Grisons ne sont accordés aux étrangers expulsés de la principauté, exception faite des ressortissants suisses, qu'avec l'assentiment du gouvernement du Liechtenstein (art. 7). Le Liechtenstein est tenu de publier ses arrêtés d'expulsion dans le *Moniteur suisse de police*, et la Suisse doit adresser gratuitement le *Moniteur* au gouvernement liechtensteinois (art. 9).

La principauté doit, selon l'article 10, tenir le Conseil fédéral au courant des prescriptions liechtensteinoises concernant la police des étrangers et la naturalisation. La déclaration additionnelle N° 3 lui fait un devoir de veiller à ce que sa procédure en matière de naturalisation ne permette pas d'éluder les prescriptions suisses sur la police des étrangers.

^{138a}) *R. O. N. S.*, 37, p. 829; ce tarif a été modifié le 5 mai 1922 (*R. O. N. S.*, 38, p. 364), le 28 sept. 1925 (*R. O. N. S.*, 41, p. 670), le 7 décembre 1925 (*R. O. N. S.*, 41, p. 774).

¹³⁹) *R. O. N. S.*, 40, p. 4. L'abolition du visa est réciproque depuis le 28 déc. 1923.

Quant au franchissement de la frontière en vue de prendre du travail, une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire ¹⁴⁰⁾; mais il est entendu que l'autorisation ne sera refusée qu'en raison de circonstances spéciales, à la réserve (provisoire) du travail rentrant dans le petit trafic frontalier ¹⁴¹⁾.

Le dit accord est entré en vigueur en même temps que le traité d'union douanière (1^{er} janvier 1924), auquel son sort est expressément lié par l'art. 10, de sorte qu'une dénonciation du traité déploierait aussi ses effets à l'égard de l'accord.

Il va bien sans dire que ce dernier, pas plus que le traité, ne porte atteinte à la souveraineté du Liechtenstein; cela ressort notamment de la réciprocité des dispositions concernant le séjour et l'établissement des expulsés et des indésirables: elles imposent à la Suisse envers le Liechtenstein des obligations similaires à celles dont le Liechtenstein est tenu à son égard.

L'application des traités conclus entre la Confédération Suisse et la Principauté du Liechtenstein.

Lorsque l'on est amené à apprécier les rapports établis par ce droit conventionnel entre les deux États, on ne peut que constater avec satisfaction que cette réglementation a donné des résultats

¹⁴⁰⁾ Du côté suisse, l'office cantonal de travail de St-Gall est l'autorité compétente; du côté liechtensteinois, c'est la chambre économique de la principauté à Vaduz. Ces autorités se tiennent mutuellement au courant de l'état du marché du travail (Accord, art. 5, al. 1).

¹⁴¹⁾ Cf. Accord, art. 5, al. 2 et art. 3, al. 2; déclaration additionnelle, N° 2.

heureux et précisément ceux que l'on attendait de part et d'autre, c'est-à-dire, une amélioration économique de la principauté, sans qu'il en soit résulté pour la Suisse aucune lésion de ses intérêts.

Cette satisfaction s'est exprimée à plusieurs reprises aussi bien du côté helvétique que du côté liechtensteinois ¹⁴²⁾.

Cela dit, bien entendu d'une manière générale, car la situation a, tout de même, nécessité quelques réajustements au cours des années; aussi bien était-il impossible de prévoir, au moment de la conclusion des traités, toutes les répercussions exercées sur cette situation par l'incessante évolution sociale et politique du Liechtenstein et de la Suisse.

Quant aux Etats tiers, l'extension de la convention douanière a été reconnue sans difficulté par tous les Etats que lient à la Suisse des accords douaniers, sauf le Portugal ¹⁴³⁾.

C'est grâce à la convention douanière que le Liechtenstein a pu contracter facilement un ensemble d'emprunts en Suisse ¹⁴⁴⁾. Ils s'élèvent

¹⁴²⁾ *Rechenschaftsbericht der fürstlichen Regierung an den hohen Landtag*, 1924, p. 76; voir d'autre part, *Neue Zürcher Zeitung*, 14 mars 1926 (N° 403), 15 janvier 1927 (N° 68), 10 juillet 1927 (N° 1093).

¹⁴³⁾ *Aus dem Fürstentum Liechtenstein*, *Neue Zürcher Zeitung*, 10 juillet 1925 (N° 1093). Le Liechtenstein applique d'ailleurs, aux produits portugais les dispositions des traités que la Confédération Suisse a conclus avec le Portugal.

¹⁴⁴⁾ Cf. *Rechenschaftsbericht*, 1930, p. 53. En 1934, le gouvernement de la principauté a sollicité du Conseil fédéral l'octroi d'une avance de 870.000 francs destinée au remboursement d'un emprunt contracté en 1922. Cet emprunt (intérêt 4 1/2%) est remboursable par annuité de 80.000 francs et garanti par l'indemnité douanière que la Suisse doit payer à la principauté de Liechtenstein qui ne pourra pas dénoncer la convention douanière avec la Suisse tant que l'avance n'aura pas été complètement remboursée.

actuellement (1934) à 4 millions 368.000 francs suisses. Pour chaque emprunt, le Liechtenstein a gagé les ressources de la convention douanière.

Il convient d'ajouter qu'elle a été modifiée à diverses reprises. L'objet de ces modifications fut respectivement un relèvement de la participation aux taxes douanières et émoluments perçus par la Confédération (celle-ci fut portée successivement jusqu'à 350.000 francs) et une limitation de la part afférente aux frais de l'administration douanière fédérale dans la principauté, limitation fixée à un maximum de 10.000 francs.

En relation avec le traité douanier, et par application de l'art. 1^{er}, il convient de mentionner aussi l'abolition du péage prélevé sur le pont de Haag-Bendern. Ajoutons enfin qu'une décision du département fédéral de l'économie publique du 24 février 1924 ¹⁴⁵⁾ avait désigné la Chancellerie du gouvernement à Vaduz comme autorité compétente pour délivrer et viser les certificats d'origine au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 sur les documents d'origine; une décision plus récente lui a substitué la Chambre Economique de Vaduz ¹⁴⁶⁾.

La convention postale, depuis son entrée en vigueur, n'a subi qu'une seule modification, par l'adjonction à l'art. 8 d'un nouvel alinéa qui dispose que le traitement des fonctionnaires liechtensteinois sera celui des fonctionnaires suisses. D'autres particularités sont moins connues. C'est ainsi qu'un membre du conseil d'Etat saint-gallois, le Dr. Weder-Schubiger accepta (novembre 1919) la présidence du tribunal administratif liechten-

¹⁴⁵⁾ R. O. N. S., 40, p. 28.

¹⁴⁶⁾ R. O. N. S., 40, p. 358.

steinois lors du procès concernant les malversations du directeur de la Banque d'Etat de Liechtenstein. Cela n'était pas manifestement contraire aux dispositions de l'art. 12 de la constitution fédérale qui n'interdit qu'aux «membres des autorités fédérales, etc. de recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements etc...», pas plus que la constitution saint-galloise (du 16 nov. 1890) n'interdit aux membres du conseil d'Etat d'accepter une charge de cette nature. La presse n'en a pas moins protesté, en son temps, contre cette pratique¹⁴⁷⁾ mais l'affaire n'eut pas d'autres suites. Ce qui par contre semble bien être irrégulier, c'est le fait par la Suisse, d'accepter dans le rayon Flums-Salez, l'argent liechtensteinois¹⁴⁸⁾; l'absence de prescriptions fédérales sur la tarification des monnaies liechtensteinoises n'est d'ailleurs nullement en violation de la constitution fédérale dont l'art. 38, al. 3 ne fait pas de la tarification une obligation à la Confédération.

Dans le domaine fiscal, une difficulté s'est présentée, que les traités n'avaient pu prévoir et dont s'alarma l'opinion publique suisse¹⁴⁹⁾. Il s'agit, grâce à la souplesse du code liechtensteinois, de l'évasion fiscale de bon nombre de sociétés et de particuliers suisses. Outre que ce code connaît, en matière de sociétés, certains types auxquels, à la différence de la législation suisse, il confère la personnalité morale¹⁵⁰⁾, le Liechtenstein assure aux dif-

¹⁴⁷⁾ *Liechtenstein und die Schweiz, Neue Zürcher Zeitung*, 29 mai 1922 (N° 699).

¹⁴⁸⁾ FLEINER, F., *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Tübingen, 1923, p. 698; v. également *R. O. N. S.*, 10, p. 97.

¹⁴⁹⁾ *Notre union douanière, La Suisse*, 5 mai 1931 (N° 125).

¹⁵⁰⁾ Consulter spécialement: *Kurzer Bericht zum Personen- und Gesellschaftsrecht, Vaduz* (s. d.) et particulièrement

férentes espèces de sociétés qui s'établissent, fictivement ou réellement, sur son territoire, des avantages appréciables¹⁵¹⁾ et ce n'est pas sans raison que l'opinion publique suisse s'en émeut¹⁵²⁾.

ment le chapitre des «formes spéciales d'entreprises» (*Besondere Formen und Arten von Unternehmungen*), p. 35 à 41.

¹⁵¹⁾ *Die Staatssteuern im Fürstentum Liechtenstein*, Vaduz, 1931; *Holdingsgesellschaften im Fürstentum Liechtenstein*, Vaduz, 1931; Rosset, P. R., *Traité théorique et pratique des sociétés financières*, Paris, 1933, p. 328.

¹⁵²⁾ Il ne semble pas que des mesures de rétorsion aient été envisagées par les autorités fédérales; puisque le Liechtenstein n'a pas modifié sa législation. Le danger d'exportation des capitaux suisses dans la Principauté a d'ailleurs diminué, du fait de la crise actuelle.

CONCLUSIONS.

Il est indiscutable que le Liechtenstein est juridiquement un Etat souverain à partir de 1806, c'est-à-dire, du moment de la constitution de la Confédération du Rhin par Napoléon I^{er}.

Cette qualité, il l'a revendiquée et gardée avec un soin jaloux, dans toutes les circonstances de son histoire. Tous les actes importants de sa vie politique affirment sous une forme ou sous une autre, la souveraineté du Liechtenstein.

Toute autre est la question de son indépendance économique. Si l'on devait admettre que cette indépendance constitue, en fait, la souveraineté de l'Etat, on serait obligé de reconnaître que le Liechtenstein ne l'a exercée que d'une façon tout-à-fait intermittente, et il est même certain qu'il ne saurait l'exercer entièrement, surtout en ce qui concerne les douanes.

L'interdépendance économique est un fait indéniable; elle s'accroît, entre tous les Etats, et non pas seulement en ce qui concerne le Liechtenstein. Sans doute, les petits Etats (à plus forte raison les Etats minuscules) surtout s'ils n'ont pas d'accès à la mer, sont dans une dépendance plus grande, et la Suisse en a fait cruellement l'expé-

rience pendant et depuis la guerre. Mais l'Etat cesse-t-il pour autant, d'être un Etat souverain, alors que les restrictions qu'il consent à l'exercice de ses droits souverains sont volontaires, temporaires et qu'elles lui sont imposées non par la volonté d'un autre Etat, mais par des circonstances extérieures? Le Liechtenstein pourrait, à la rigueur, en revenant à la vie agricole d'autrefois, se tirer d'affaire par ses propres moyens. Mais son intérêt est de ne pas s'isoler ainsi et de s'entendre avec ses voisins — donnant, donnant. Si le Liechtenstein dénonce ses traités avec la Suisse, la Suisse ne pourra pas juridiquement l'en empêcher; ne dépendant d'elle que parce qu'il l'a bien voulu, il est souverain, en droit, dans le fond et dans la forme.

BIBLIOGRAPHIE.

- BECK, W., *Das Recht des Fürstentums Liechtenstein*, Zurich, 1912.
- BUCHEL, J. B., *Geschichte des Gebiets des heutigen Fürstentums Liechtenstein*, Einsiedeln, 1894.
- V. CLÉRIC, *Internationale strafrechtliche Eigenarten im Verhältnis der Schweiz zum Fürstentum Liechtenstein*, (Schw. Juristen-Zig., 1923/1924, Heft 16, p. 251.
- CRISTE, O., *Feldmarschall Johannes Fürst von Liechtenstein*, Vienne, 1905.
- DAIMLER, P., *Die Einnahmebeschaffung im Staatshaushalt des Fürstentums Liechtenstein*, Tübingen, 1926.
- DUGUIT, L., *Souveraineté et liberté*, Paris, 1922.
- EL KOUDSI, H. N., *Contribution à l'étude critique de la notion de la souveraineté en droit international*, Genève, 1929.
- V. FALKE, J., *Geschichte des fürstlichen Hauses Liechtenstein*, Vienne, 1892.
- HELBOCK, A., *Quellen zur Geschichte Vorarlbergs und Liechtenstein*, vol. I, Berne, 1920.
- Jahrbuch des historischen Vereins für das Fürstentum Liechtenstein*, Vaduz; paraît régulièrement depuis 1901; cité dans le texte: *Jb.*
- JELLINEK, G., *Allgemeine Staatslehre* (3^e éd.), Berlin, 1920.
- *L'Etat moderne et son droit* (Trad. Fardis), Paris, 1911—1913.

- V. IN DER MAUR, K., *Verfassung und Verwaltung des Fürstentums Liechtenstein*, Vienne, 1907.
- KAISER, P., *Die Geschichte des Fürstentums Liechtenstein*, Vaduz, 1923.
- KELSEN, H., *Das Problem der Souveränität*, Tübingen, 1928.
- KLEINWÄCHTER, E., *Die neueste Rechtsentwicklung im Fürstentum Liechtenstein*, *Ztsch. f. schw. R.*, vol. 42 (1923), p. 251.
- KRAETZL, F., *Das Fürstentum Liechtenstein und der gesamte Fürst Johann v. und zu liechtensteinische Güterbesitz*, Brünn, 1914.
- V. LISZT, F., *Das Völkerrecht* (12^e éd.), Berlin, 1925.
- MENGELE, K., *Die völkerrechtliche Stellung des Fürstentums Liechtenstein zugleich ein Beitrag zur Lehre von der Völkerrechtspersönlichkeit*, Leipzig, 1928.
- POLITIS, N., *Les nouvelles tendances du droit international*, Paris, 1927.
- SPILLMANN, H., *Die rechtliche und politische Lage des Fürstentums Liechtenstein nach dem Weltkriege*, Leipzig, 1933.
- Trenhand-Aktiengesellschaft (Vaduz)*, *Die Staatssteuern im Fürstentum Liechtenstein*, Vaduz, 1931.
- ZURLINDEN, H., *Liechtenstein und die Schweiz*, Berne, 1931.
- WAHLE, K., *Das liechtensteinische int. Privatrecht* dans *Zeitschrift für ansl. und int. Privatrecht*, vol. 2 (1928), p. 134 à 167.
- DARESTE, *Les constitutions du monde moderne* (4^e éd.), Europe, vol. II, p. 126 et S., Paris, 1929.
- Feuille fédérale suisse* = F. F.
- Recueil des lois fédérales*, nouvelle série, Berne, 1874 et s. = R. O. N. S.
- Liechtensteinisches Landesgesetzblatt* = L. G. Bl. (paraît régulièrement depuis le 3 juillet 1863).
- Landesrechnung und Rechenschaftsbericht der fürstl. liecht. Regierung*, Vaduz (paraît chaque année depuis 1922).

MARTENS, F., *Grand recueil de traités* (Continuation du *Grand Recueil de G. Fr. Martens* par Heurich Triepel), Leipzig 1909 (abréviations suggérées par les éditeurs: *R.* = Recueil, 1^{re} édition; *S.* = Suppléments; *R. 2.* = Recueil, 2^e édition; *N. R.* = Nouveau recueil; *N. R. V. S.* = *N. R.*, volume supplémentaire au tome V; *N. S.* = Nouveau supplément; *N. R. G.* = Nouveau Recueil Général; *P.* = Partie.)

Sonderausgabe der wichtigsten Gesetze und Verordnungen des Fürstentums Liechtenstein, Vaduz (s. d.).
